



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°43-2017-086

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2017-11-13-007 - Arrêté DDCSPP 2017-61 portant constitution de la commission départementale d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social (3 pages) Page 4

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2017-12-08-002 - BORDEREAU ET LISTE COEFF DPT 430 (35 pages) Page 7

43-2017-12-01-004 - Déleg ATD-Décla CRce -Tableau-01 (1 page) Page 42

43-2017-12-01-005 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL (2 pages) Page 43

43-2017-12-01-003 - FINANCE PUBLIC (1 page) Page 45

43_Pref_Präfecture Haute-Loire

43-2017-12-07-001 - ARRETE N° SPB 2017-93 du 7 décembre 2017 prononçant le transfert à la commune de SEMBADEL de la parcelle E 901 appartenant à la section de Hierbes (1 page) Page 46

43-2017-11-29-002 - AP MED 29 11 17 (2 pages) Page 47

43-2017-11-29-001 - AP Mise en demeure Entreprise MALET (2 pages) Page 49

43-2017-12-11-004 - APC portant prescriptions complémentaires à l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage par Ent MALET à BLAVOZY (2 pages) Page 51

43-2017-12-20-001 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'extension du parc d'activités de la Guide à Yssingaux et prononçant la cessibilité des terrains (2 pages) Page 53

43-2017-12-06-002 - Arrêté définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon (5 pages) Page 55

43-2017-11-21-006 - Arrêté DSC-CSR n° 2017-01 du 21 novembre 2017 définissant les réseaux routiers « TE120 », « TE94 » et « TE72 » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (24 pages) Page 60

43-2017-12-11-001 - Arrêté DSC-CSR n° 2017-04 du 11 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-014 du 8 mars 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac. (2 pages) Page 84

43-2017-12-11-002 - Arrêté DSC-CSR n° 2017-05 du 11 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-015 du 8 mars 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac. (2 pages) Page 86

43-2017-12-11-003 - Arrêté DSC-CSR n° 2017-06 du 11 décembre 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise VACHER domiciliée à Polignac. (2 pages) Page 88

43-2017-12-06-001 - Arrêté DSC/SDS/2017 n° 05 portant création et nomination des membres du conseil départemental tourisme et sécurité (2 pages)	Page 90
43-2017-11-27-002 - Arrêté DSI 2017 (2 pages)	Page 92
43-2017-11-27-003 - arrêté IRL 2017 (2 pages)	Page 94
43-2017-12-06-003 - Arrêté n° DCL / BTN / PC 17 – 43 – 172 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Haute-Loire (2 pages)	Page 96
43-2017-12-07-004 - Arrêté n° DCL / BTN / PC 17 – 43 – 173 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Haute-Loire (1 page)	Page 98
43-2017-12-07-002 - ARRETE N° SPB 2017-94 du 7 décembre 2017 prononçant le transfert à la commune de SEMBADEL de la parcelle A 282 appartenant à la section de Les Salles (1 page)	Page 99
43-2017-12-07-003 - ARRETE N° SPB 2017-95 du 7 décembre 2017 prononçant le transfert à la commune de SEMBADEL des parcelles F 897, F 899, F 903 et F 904 appartenant à la section de Bonnefond (1 page)	Page 100
43-2017-12-12-001 - ARRETE N° SPB 2017-97 du 12 décembre 2017 prononçant le transfert à la commune de SAINT-PAULIEN de la parcelle cadastrée AY 88 appartenant à la section de Chassaleuil (1 page)	Page 101
43-2017-12-08-001 - ARRETE N°SPB 2017-96 du 8 décembre 2017 portant mise en demeure de quitter les lieux (2 pages)	Page 102
43-2017-12-04-002 - PRFECTURE DE LA HAUTE LOIRE (1 page)	Page 104
43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire	
43-2017-11-24-001 - 17 - FIT AND COACH (1 page)	Page 105
43-2017-12-01-002 - 18 - MME LA FEE (1 page)	Page 106
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
43-2017-12-04-001 - ARRETE DU 04 DECEMBRE 2017 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS (4 pages)	Page 107
43-2017-12-11-005 - ARRETE RECTORAL DU 11 DECEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 05 OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (9 pages)	Page 111
43-2017-12-01-001 - ARRETE RECTORAL DU 1er DECEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV) (1 page)	Page 120
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2017-11-21-007 - Arrêté Modif d'agrément 2017-6921 (2 pages)	Page 121
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2017-12-13-001 - arrêté préfectoral pour capture suivie d'un relâcheer immédiat d'espèces animales protégées (4 pages)	Page 123



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE N° DDCSPP/2017-61 PORTANT CONSTITUTION DE
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION ET
DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL**

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1-1, L 313-3 et R 313-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 31 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Loire – Monsieur ROUSSET Yves ;

VU l'avis d'appel à projet de M. le Préfet de la Haute-Loire n°2017-1 CPH 43 du 9 octobre 2017 (catégorie CPH) ;

*Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire ;*

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet une commission départementale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

La commission est compétente pour examiner les projets de services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), de centres provisoires d'hébergement (CPH) et de services en charge de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

Elle est présidée par le préfet de la Haute-Loire ou son représentant et est composée comme suit :

1-Sont membres avec voix délibérative :

1-1 Représentant l'Etat (autorité d'autorisation) :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ou son représentant,

- le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture de la Haute-Loire ou son représentant,
- la directrice du service territorial de milieu ouvert Auvergne-Est ou son représentant,

1-2 Représentant des usagers :

1-2-1 Représentants d'associations participant à l'élaboration du plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile :

- le président de l'association d'accueil et de réadaptation sociale le TREMPLIN ou son représentant,
- le président de l'association LA CLEF 43 ou son représentant,

1-2-2 Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou d'aide à la gestion du budget familial :

- la présidente de l'association UDAF 43 ou son représentant,
- le président de l'Association tutélaire de Haute-Loire (ATHL) ou son représentant,

1-2-3 Représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance :

- le président de l'association JUSTICE ET PARTAGE ou son représentant,
- le président de l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire (ASEA 43) ou son représentant,

2-Sont membres avec voix consultative :

2-1 Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

- le président du groupement d'associations du secteur sanitaire, social et médico-social de la Haute-Loire (GAMS 43) ou son représentant,
- le président de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43) ou son représentant,

2.2 Pour les appels à projet relatifs à l'autorisation de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et de centres provisoires d'hébergement (CPH) :

2-2-1 Au titre des personnes qualifiées :

- la directrice territoriale Auvergne de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ou son représentant,
- la directrice de la vie sociale du Conseil départemental de la Haute-Loire ou son représentant,

2-2-2 Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- le président de la CROIX ROUGE de la Haute-Loire ou son représentant,
- la présidente de l'association SECOURS CATHOLIQUE de la Haute-Loire ou son représentant,

2-2-3 Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

- le chef du bureau des titres et de la nationalité à la préfecture ou son représentant,
- le chef du pôle prévention des exclusions et insertion sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou, en son absence, la chargée de mission

pauvreté, logement, insertion à la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations,

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres à voix délibérative est de trois ans. Il est renouvelable. Il en est de même pour les membres à voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupement représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux.

ARTICLE 3:

La commission départementale d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social est réunie à l'initiative du préfet de la Haute-Loire. Elle dispose d'un rôle consultatif et elle procède à l'examen et au classement des projets.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le

3 NOV. 2017

Yves ROUSSET



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE/RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE
LA MISE A JOUR DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION
DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017

LISTE DES PARCELLES AFFECTEES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION
POUR LA TAXATION 2018

Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1^{er} janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département de Haute-Loire a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 13 novembre 2017.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte 34 pages.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		C		1
20	BAS-EN-BASSET		D	2	1
20	BAS-EN-BASSET		D	3	1
20	BAS-EN-BASSET		D	4	1
20	BAS-EN-BASSET		D	5	1
20	BAS-EN-BASSET		D	6	1
20	BAS-EN-BASSET		D	7	1
20	BAS-EN-BASSET		D	8	1
20	BAS-EN-BASSET		D	9	1
20	BAS-EN-BASSET		D	10	1
20	BAS-EN-BASSET		D	11	1
20	BAS-EN-BASSET		D	12	1
20	BAS-EN-BASSET		D	13	1
20	BAS-EN-BASSET		D	14	1
20	BAS-EN-BASSET		D	15	1
20	BAS-EN-BASSET		D	16	1
20	BAS-EN-BASSET		D	17	1
20	BAS-EN-BASSET		D	18	1
20	BAS-EN-BASSET		D	19	1
20	BAS-EN-BASSET		D	20	1
20	BAS-EN-BASSET		D	21	1
20	BAS-EN-BASSET		D	22	1
20	BAS-EN-BASSET		D	23	1
20	BAS-EN-BASSET		D	24	1
20	BAS-EN-BASSET		D	25	1
20	BAS-EN-BASSET		D	26	1
20	BAS-EN-BASSET		D	27	1
20	BAS-EN-BASSET		D	28	1
20	BAS-EN-BASSET		D	29	1
20	BAS-EN-BASSET		D	30	1
20	BAS-EN-BASSET		D	31	1
20	BAS-EN-BASSET		D	32	1
20	BAS-EN-BASSET		D	33	1
20	BAS-EN-BASSET		D	34	1
20	BAS-EN-BASSET		D	35	1
20	BAS-EN-BASSET		D	38	1
20	BAS-EN-BASSET		D	39	1
20	BAS-EN-BASSET		D	40	1
20	BAS-EN-BASSET		D	41	1
20	BAS-EN-BASSET		D	42	1
20	BAS-EN-BASSET		D	43	1
20	BAS-EN-BASSET		D	44	1
20	BAS-EN-BASSET		D	45	1
20	BAS-EN-BASSET		D	46	1
20	BAS-EN-BASSET		D	47	1
20	BAS-EN-BASSET		D	48	1
20	BAS-EN-BASSET		D	49	1
20	BAS-EN-BASSET		D	50	1
20	BAS-EN-BASSET		D	51	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		D	52	1
20	BAS-EN-BASSET		D	53	1
20	BAS-EN-BASSET		D	54	1
20	BAS-EN-BASSET		D	55	1
20	BAS-EN-BASSET		D	56	1
20	BAS-EN-BASSET		D	57	1
20	BAS-EN-BASSET		D	58	1
20	BAS-EN-BASSET		D	59	1
20	BAS-EN-BASSET		D	60	1
20	BAS-EN-BASSET		D	61	1
20	BAS-EN-BASSET		D	62	1
20	BAS-EN-BASSET		D	63	1
20	BAS-EN-BASSET		D	64	1
20	BAS-EN-BASSET		D	65	1
20	BAS-EN-BASSET		D	66	1
20	BAS-EN-BASSET		D	67	1
20	BAS-EN-BASSET		D	68	1
20	BAS-EN-BASSET		D	69	1
20	BAS-EN-BASSET		D	70	1
20	BAS-EN-BASSET		D	71	1
20	BAS-EN-BASSET		D	72	1
20	BAS-EN-BASSET		D	73	1
20	BAS-EN-BASSET		D	74	1
20	BAS-EN-BASSET		D	75	1
20	BAS-EN-BASSET		D	76	1
20	BAS-EN-BASSET		D	77	1
20	BAS-EN-BASSET		D	78	1
20	BAS-EN-BASSET		D	79	1
20	BAS-EN-BASSET		D	80	1
20	BAS-EN-BASSET		D	81	1
20	BAS-EN-BASSET		D	82	1
20	BAS-EN-BASSET		D	83	1
20	BAS-EN-BASSET		D	84	1
20	BAS-EN-BASSET		D	85	1
20	BAS-EN-BASSET		D	86	1
20	BAS-EN-BASSET		D	87	1
20	BAS-EN-BASSET		D	89	1
20	BAS-EN-BASSET		D	90	1
20	BAS-EN-BASSET		D	91	1
20	BAS-EN-BASSET		D	92	1
20	BAS-EN-BASSET		D	93	1
20	BAS-EN-BASSET		D	94	1
20	BAS-EN-BASSET		D	95	1
20	BAS-EN-BASSET		D	96	1
20	BAS-EN-BASSET		D	97	1
20	BAS-EN-BASSET		D	98	1
20	BAS-EN-BASSET		D	99	1
20	BAS-EN-BASSET		D	100	1
20	BAS-EN-BASSET		D	101	1
20	BAS-EN-BASSET		D	102	1
20	BAS-EN-BASSET		D	103	1
20	BAS-EN-BASSET		D	104	1
20	BAS-EN-BASSET		D	105	1
20	BAS-EN-BASSET		D	106	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		D	107	1
20	BAS-EN-BASSET		D	108	1
20	BAS-EN-BASSET		D	109	1
20	BAS-EN-BASSET		D	110	1
20	BAS-EN-BASSET		D	111	1
20	BAS-EN-BASSET		D	112	1
20	BAS-EN-BASSET		D	113	1
20	BAS-EN-BASSET		D	114	1
20	BAS-EN-BASSET		D	115	1
20	BAS-EN-BASSET		D	116	1
20	BAS-EN-BASSET		D	117	1
20	BAS-EN-BASSET		D	118	1
20	BAS-EN-BASSET		D	119	1
20	BAS-EN-BASSET		D	120	1
20	BAS-EN-BASSET		D	121	1
20	BAS-EN-BASSET		D	122	1
20	BAS-EN-BASSET		D	123	1
20	BAS-EN-BASSET		D	124	1
20	BAS-EN-BASSET		D	125	1
20	BAS-EN-BASSET		D	126	1
20	BAS-EN-BASSET		D	127	1
20	BAS-EN-BASSET		D	128	1
20	BAS-EN-BASSET		D	129	1
20	BAS-EN-BASSET		D	130	1
20	BAS-EN-BASSET		D	131	1
20	BAS-EN-BASSET		D	132	1
20	BAS-EN-BASSET		D	133	1
20	BAS-EN-BASSET		D	134	1
20	BAS-EN-BASSET		D	135	1
20	BAS-EN-BASSET		D	136	1
20	BAS-EN-BASSET		D	137	1
20	BAS-EN-BASSET		D	138	1
20	BAS-EN-BASSET		D	139	1
20	BAS-EN-BASSET		D	140	1
20	BAS-EN-BASSET		D	141	1
20	BAS-EN-BASSET		D	142	1
20	BAS-EN-BASSET		D	143	1
20	BAS-EN-BASSET		D	144	1
20	BAS-EN-BASSET		D	145	1
20	BAS-EN-BASSET		D	146	1
20	BAS-EN-BASSET		D	147	1
20	BAS-EN-BASSET		D	148	1
20	BAS-EN-BASSET		D	149	1
20	BAS-EN-BASSET		D	150	1
20	BAS-EN-BASSET		D	151	1
20	BAS-EN-BASSET		D	152	1
20	BAS-EN-BASSET		D	153	1
20	BAS-EN-BASSET		D	154	1
20	BAS-EN-BASSET		D	155	1
20	BAS-EN-BASSET		D	156	1
20	BAS-EN-BASSET		D	157	1
20	BAS-EN-BASSET		D	158	1
20	BAS-EN-BASSET		D	159	1
20	BAS-EN-BASSET		D	160	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		D	161	1
20	BAS-EN-BASSET		D	162	1
20	BAS-EN-BASSET		D	163	1
20	BAS-EN-BASSET		D	164	1
20	BAS-EN-BASSET		D	166	1
20	BAS-EN-BASSET		D	167	1
20	BAS-EN-BASSET		D	168	1
20	BAS-EN-BASSET		D	169	1
20	BAS-EN-BASSET		D	170	1
20	BAS-EN-BASSET		D	171	1
20	BAS-EN-BASSET		D	172	1
20	BAS-EN-BASSET		D	173	1
20	BAS-EN-BASSET		D	174	1
20	BAS-EN-BASSET		D	175	1
20	BAS-EN-BASSET		D	176	1
20	BAS-EN-BASSET		D	177	1
20	BAS-EN-BASSET		D	178	1
20	BAS-EN-BASSET		D	179	1
20	BAS-EN-BASSET		D	180	1
20	BAS-EN-BASSET		D	181	1
20	BAS-EN-BASSET		D	182	1
20	BAS-EN-BASSET		D	183	1
20	BAS-EN-BASSET		D	184	1
20	BAS-EN-BASSET		D	185	1
20	BAS-EN-BASSET		D	186	1
20	BAS-EN-BASSET		D	187	1
20	BAS-EN-BASSET		D	188	1
20	BAS-EN-BASSET		D	189	1
20	BAS-EN-BASSET		D	190	1
20	BAS-EN-BASSET		D	191	1
20	BAS-EN-BASSET		D	192	1
20	BAS-EN-BASSET		D	193	1
20	BAS-EN-BASSET		D	194	1
20	BAS-EN-BASSET		D	195	1
20	BAS-EN-BASSET		D	196	1
20	BAS-EN-BASSET		D	197	1
20	BAS-EN-BASSET		D	198	1
20	BAS-EN-BASSET		D	199	1
20	BAS-EN-BASSET		D	200	1
20	BAS-EN-BASSET		D	201	1
20	BAS-EN-BASSET		D	202	1
20	BAS-EN-BASSET		D	203	1
20	BAS-EN-BASSET		D	204	1
20	BAS-EN-BASSET		D	205	1
20	BAS-EN-BASSET		D	206	1
20	BAS-EN-BASSET		D	207	1
20	BAS-EN-BASSET		D	208	1
20	BAS-EN-BASSET		D	209	1
20	BAS-EN-BASSET		D	210	1
20	BAS-EN-BASSET		D	211	1
20	BAS-EN-BASSET		D	212	1
20	BAS-EN-BASSET		D	213	1
20	BAS-EN-BASSET		D	214	1
20	BAS-EN-BASSET		D	215	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		D	216	1
20	BAS-EN-BASSET		D	217	1
20	BAS-EN-BASSET		D	218	1
20	BAS-EN-BASSET		D	219	1
20	BAS-EN-BASSET		D	220	1
20	BAS-EN-BASSET		D	221	1
20	BAS-EN-BASSET		D	222	1
20	BAS-EN-BASSET		D	223	1
20	BAS-EN-BASSET		D	224	1
20	BAS-EN-BASSET		D	225	1
20	BAS-EN-BASSET		D	226	1
20	BAS-EN-BASSET		D	227	1
20	BAS-EN-BASSET		D	228	1
20	BAS-EN-BASSET		D	229	1
20	BAS-EN-BASSET		D	230	1
20	BAS-EN-BASSET		D	231	1
20	BAS-EN-BASSET		D	232	1
20	BAS-EN-BASSET		D	233	1
20	BAS-EN-BASSET		D	234	1
20	BAS-EN-BASSET		D	235	1
20	BAS-EN-BASSET		D	236	1
20	BAS-EN-BASSET		D	237	1
20	BAS-EN-BASSET		D	238	1
20	BAS-EN-BASSET		D	239	1
20	BAS-EN-BASSET		D	240	1
20	BAS-EN-BASSET		D	241	1
20	BAS-EN-BASSET		D	242	1
20	BAS-EN-BASSET		D	243	1
20	BAS-EN-BASSET		D	244	1
20	BAS-EN-BASSET		D	246	1
20	BAS-EN-BASSET		D	247	1
20	BAS-EN-BASSET		D	248	1
20	BAS-EN-BASSET		D	249	1
20	BAS-EN-BASSET		D	250	1
20	BAS-EN-BASSET		D	251	1
20	BAS-EN-BASSET		D	252	1
20	BAS-EN-BASSET		D	253	1
20	BAS-EN-BASSET		D	254	1
20	BAS-EN-BASSET		D	255	1
20	BAS-EN-BASSET		D	256	1
20	BAS-EN-BASSET		D	257	1
20	BAS-EN-BASSET		D	258	1
20	BAS-EN-BASSET		D	259	1
20	BAS-EN-BASSET		D	260	1
20	BAS-EN-BASSET		D	261	1
20	BAS-EN-BASSET		D	262	1
20	BAS-EN-BASSET		D	263	1
20	BAS-EN-BASSET		D	264	1
20	BAS-EN-BASSET		D	265	1
20	BAS-EN-BASSET		D	266	1
20	BAS-EN-BASSET		D	267	1
20	BAS-EN-BASSET		D	268	1
20	BAS-EN-BASSET		D	269	1
20	BAS-EN-BASSET		D	270	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		D	271	1
20	BAS-EN-BASSET		D	272	1
20	BAS-EN-BASSET		D	273	1
20	BAS-EN-BASSET		D	274	1
20	BAS-EN-BASSET		D	275	1
20	BAS-EN-BASSET		D	276	1
20	BAS-EN-BASSET		D	277	1
20	BAS-EN-BASSET		D	278	1
20	BAS-EN-BASSET		D	279	1
20	BAS-EN-BASSET		D	280	1
20	BAS-EN-BASSET		D	281	1
20	BAS-EN-BASSET		D	282	1
20	BAS-EN-BASSET		D	283	1
20	BAS-EN-BASSET		D	284	1
20	BAS-EN-BASSET		D	285	1
20	BAS-EN-BASSET		D	286	1
20	BAS-EN-BASSET		D	287	1
20	BAS-EN-BASSET		D	288	1
20	BAS-EN-BASSET		D	289	1
20	BAS-EN-BASSET		D	290	1
20	BAS-EN-BASSET		D	291	1
20	BAS-EN-BASSET		D	292	1
20	BAS-EN-BASSET		D	293	1
20	BAS-EN-BASSET		D	294	1
20	BAS-EN-BASSET		D	295	1
20	BAS-EN-BASSET		D	296	1
20	BAS-EN-BASSET		D	297	1
20	BAS-EN-BASSET		D	298	1
20	BAS-EN-BASSET		D	299	1
20	BAS-EN-BASSET		D	300	1
20	BAS-EN-BASSET		D	301	1
20	BAS-EN-BASSET		D	302	1
20	BAS-EN-BASSET		D	303	1
20	BAS-EN-BASSET		D	304	1
20	BAS-EN-BASSET		D	305	1
20	BAS-EN-BASSET		D	306	1
20	BAS-EN-BASSET		D	307	1
20	BAS-EN-BASSET		D	308	1
20	BAS-EN-BASSET		D	309	1
20	BAS-EN-BASSET		D	310	1
20	BAS-EN-BASSET		D	311	1
20	BAS-EN-BASSET		D	312	1
20	BAS-EN-BASSET		D	314	1
20	BAS-EN-BASSET		D	315	1
20	BAS-EN-BASSET		D	316	1
20	BAS-EN-BASSET		D	317	1
20	BAS-EN-BASSET		D	319	1
20	BAS-EN-BASSET		D	320	1
20	BAS-EN-BASSET		D	321	1
20	BAS-EN-BASSET		D	322	1
20	BAS-EN-BASSET		D	323	1
20	BAS-EN-BASSET		D	324	1
20	BAS-EN-BASSET		D	325	1
20	BAS-EN-BASSET		D	326	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		D	327	1
20	BAS-EN-BASSET		D	328	1
20	BAS-EN-BASSET		D	329	1
20	BAS-EN-BASSET		D	330	1
20	BAS-EN-BASSET		D	331	1
20	BAS-EN-BASSET		D	332	1
20	BAS-EN-BASSET		D	333	1
20	BAS-EN-BASSET		D	334	1
20	BAS-EN-BASSET		D	335	1
20	BAS-EN-BASSET		D	336	1
20	BAS-EN-BASSET		D	337	1
20	BAS-EN-BASSET		D	338	1
20	BAS-EN-BASSET		D	339	1
20	BAS-EN-BASSET		D	340	1
20	BAS-EN-BASSET		D	341	1
20	BAS-EN-BASSET		D	342	1
20	BAS-EN-BASSET		D	345	1
20	BAS-EN-BASSET		D	346	1
20	BAS-EN-BASSET		D	347	1
20	BAS-EN-BASSET		D	348	1
20	BAS-EN-BASSET		D	349	1
20	BAS-EN-BASSET		D	350	1
20	BAS-EN-BASSET		D	351	1
20	BAS-EN-BASSET		D	352	1
20	BAS-EN-BASSET		D	353	1
20	BAS-EN-BASSET		D	354	1
20	BAS-EN-BASSET		D	355	1
20	BAS-EN-BASSET		D	356	1
20	BAS-EN-BASSET		D	357	1
20	BAS-EN-BASSET		D	358	1
20	BAS-EN-BASSET		D	359	1
20	BAS-EN-BASSET		D	362	1
20	BAS-EN-BASSET		D	363	1
20	BAS-EN-BASSET		D	364	1
20	BAS-EN-BASSET		D	365	1
20	BAS-EN-BASSET		D	366	1
20	BAS-EN-BASSET		D	368	1
20	BAS-EN-BASSET		D	369	1
20	BAS-EN-BASSET		D	370	1
20	BAS-EN-BASSET		D	371	1
20	BAS-EN-BASSET		D	372	1
20	BAS-EN-BASSET		D	373	1
20	BAS-EN-BASSET		D	374	1
20	BAS-EN-BASSET		D	375	1
20	BAS-EN-BASSET		D	376	1
20	BAS-EN-BASSET		D	377	1
20	BAS-EN-BASSET		D	378	1
20	BAS-EN-BASSET		D	379	1
20	BAS-EN-BASSET		D	380	1
20	BAS-EN-BASSET		D	381	1
20	BAS-EN-BASSET		D	382	1
20	BAS-EN-BASSET		D	383	1
20	BAS-EN-BASSET		D	384	1
20	BAS-EN-BASSET		D	385	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		D	386	1
20	BAS-EN-BASSET		D	387	1
20	BAS-EN-BASSET		D	388	1
20	BAS-EN-BASSET		D	389	1
20	BAS-EN-BASSET		D	390	1
20	BAS-EN-BASSET		D	391	1
20	BAS-EN-BASSET		D	393	1
20	BAS-EN-BASSET		D	394	1
20	BAS-EN-BASSET		D	395	1
20	BAS-EN-BASSET		D	396	1
20	BAS-EN-BASSET		D	397	1
20	BAS-EN-BASSET		D	398	1
20	BAS-EN-BASSET		D	399	1
20	BAS-EN-BASSET		D	400	1
20	BAS-EN-BASSET		D	401	1
20	BAS-EN-BASSET		D	402	1
20	BAS-EN-BASSET		D	403	1
20	BAS-EN-BASSET		D	404	1
20	BAS-EN-BASSET		D	405	1
20	BAS-EN-BASSET		D	406	1
20	BAS-EN-BASSET		D	407	1
20	BAS-EN-BASSET		D	408	1
20	BAS-EN-BASSET		D	409	1
20	BAS-EN-BASSET		D	410	1
20	BAS-EN-BASSET		D	411	1
20	BAS-EN-BASSET		D	412	1
20	BAS-EN-BASSET		D	413	1
20	BAS-EN-BASSET		D	414	1
20	BAS-EN-BASSET		D	418	1
20	BAS-EN-BASSET		D	420	1
20	BAS-EN-BASSET		D	422	1
20	BAS-EN-BASSET		D	423	1
20	BAS-EN-BASSET		D	424	1
20	BAS-EN-BASSET		D	425	1
20	BAS-EN-BASSET		D	426	1
20	BAS-EN-BASSET		D	427	1
20	BAS-EN-BASSET		D	429	1
20	BAS-EN-BASSET		D	430	1
20	BAS-EN-BASSET		D	435	1
20	BAS-EN-BASSET		D	436	1
20	BAS-EN-BASSET		D	437	1
20	BAS-EN-BASSET		D	439	1
20	BAS-EN-BASSET		D	440	1
20	BAS-EN-BASSET		D	443	1
20	BAS-EN-BASSET		D	444	1
20	BAS-EN-BASSET		D	445	1
20	BAS-EN-BASSET		D	446	1
20	BAS-EN-BASSET		D	447	1
20	BAS-EN-BASSET		D	448	1
20	BAS-EN-BASSET		D	449	1
20	BAS-EN-BASSET		D	450	1
20	BAS-EN-BASSET		D	451	1
20	BAS-EN-BASSET		D	452	1
20	BAS-EN-BASSET		D	453	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		D	454	1
20	BAS-EN-BASSET		D	457	1
20	BAS-EN-BASSET		D	458	1
20	BAS-EN-BASSET		D	459	1
20	BAS-EN-BASSET		D	460	1
20	BAS-EN-BASSET		D	461	1
20	BAS-EN-BASSET		D	462	1
20	BAS-EN-BASSET		D	463	1
20	BAS-EN-BASSET		D	465	1
20	BAS-EN-BASSET		D	466	1
20	BAS-EN-BASSET		D	468	1
20	BAS-EN-BASSET		D	469	1
20	BAS-EN-BASSET		D	470	1
20	BAS-EN-BASSET		D	471	1
20	BAS-EN-BASSET		D	472	1
20	BAS-EN-BASSET		D	474	1
20	BAS-EN-BASSET		D	475	1
20	BAS-EN-BASSET		D	476	1
20	BAS-EN-BASSET		D	477	1
20	BAS-EN-BASSET		D	478	1
20	BAS-EN-BASSET		D	479	1
20	BAS-EN-BASSET		D	480	1
20	BAS-EN-BASSET		D	481	1
20	BAS-EN-BASSET		D	482	1
20	BAS-EN-BASSET		D	483	1
20	BAS-EN-BASSET		D	484	1
20	BAS-EN-BASSET		D	485	1
20	BAS-EN-BASSET		D	486	1
20	BAS-EN-BASSET		D	487	1
20	BAS-EN-BASSET		D	488	1
20	BAS-EN-BASSET		D	489	1
20	BAS-EN-BASSET		D	490	1
20	BAS-EN-BASSET		D	491	1
20	BAS-EN-BASSET		D	492	1
20	BAS-EN-BASSET		D	493	1
20	BAS-EN-BASSET		D	494	1
20	BAS-EN-BASSET		D	495	1
20	BAS-EN-BASSET		D	496	1
20	BAS-EN-BASSET		D	497	1
20	BAS-EN-BASSET		D	498	1
20	BAS-EN-BASSET		D	499	1
20	BAS-EN-BASSET		D	500	1
20	BAS-EN-BASSET		D	501	1
20	BAS-EN-BASSET		D	503	1
20	BAS-EN-BASSET		D	504	1
20	BAS-EN-BASSET		D	505	1
20	BAS-EN-BASSET		D	506	1
20	BAS-EN-BASSET		D	507	1
20	BAS-EN-BASSET		D	508	1
20	BAS-EN-BASSET		D	509	1
20	BAS-EN-BASSET		D	510	1
20	BAS-EN-BASSET		D	511	1
20	BAS-EN-BASSET		D	512	1
20	BAS-EN-BASSET		D	513	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		D	514	1
20	BAS-EN-BASSET		D	515	1
20	BAS-EN-BASSET		D	516	1
20	BAS-EN-BASSET		D	517	1
20	BAS-EN-BASSET		D	518	1
20	BAS-EN-BASSET		D	519	1
20	BAS-EN-BASSET		D	520	1
20	BAS-EN-BASSET		D	521	1
20	BAS-EN-BASSET		D	522	1
20	BAS-EN-BASSET		D	523	1
20	BAS-EN-BASSET		D	525	1
20	BAS-EN-BASSET		D	528	1
20	BAS-EN-BASSET		D	529	1
20	BAS-EN-BASSET		D	530	1
20	BAS-EN-BASSET		D	531	1
20	BAS-EN-BASSET		D	532	1
20	BAS-EN-BASSET		D	533	1
20	BAS-EN-BASSET		D	534	1
20	BAS-EN-BASSET		D	535	1
20	BAS-EN-BASSET		D	536	1
20	BAS-EN-BASSET		D	537	1
20	BAS-EN-BASSET		D	538	1
20	BAS-EN-BASSET		D	539	1
20	BAS-EN-BASSET		D	540	1
20	BAS-EN-BASSET		D	541	1
20	BAS-EN-BASSET		D	542	1
20	BAS-EN-BASSET		D	543	1
20	BAS-EN-BASSET		D	544	1
20	BAS-EN-BASSET		D	546	1
20	BAS-EN-BASSET		D	547	1
20	BAS-EN-BASSET		D	548	1
20	BAS-EN-BASSET		D	549	1
20	BAS-EN-BASSET		D	550	1
20	BAS-EN-BASSET		D	551	1
20	BAS-EN-BASSET		D	552	1
20	BAS-EN-BASSET		D	553	1
20	BAS-EN-BASSET		D	554	1
20	BAS-EN-BASSET		D	555	1
20	BAS-EN-BASSET		D	556	1
20	BAS-EN-BASSET		D	557	1
20	BAS-EN-BASSET		D	558	1
20	BAS-EN-BASSET		D	559	1
20	BAS-EN-BASSET		D	560	1
20	BAS-EN-BASSET		D	561	1
20	BAS-EN-BASSET		D	562	1
20	BAS-EN-BASSET		D	563	1
20	BAS-EN-BASSET		D	564	1
20	BAS-EN-BASSET		D	565	1
20	BAS-EN-BASSET		D	566	1
20	BAS-EN-BASSET		D	567	1
20	BAS-EN-BASSET		D	568	1
20	BAS-EN-BASSET		D	569	1
20	BAS-EN-BASSET		D	570	1
20	BAS-EN-BASSET		D	571	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		D	572	1
20	BAS-EN-BASSET		D	573	1
20	BAS-EN-BASSET		D	574	1
20	BAS-EN-BASSET		D	575	1
20	BAS-EN-BASSET		D	576	1
20	BAS-EN-BASSET		D	577	1
20	BAS-EN-BASSET		D	578	1
20	BAS-EN-BASSET		D	579	1
20	BAS-EN-BASSET		D	580	1
20	BAS-EN-BASSET		D	581	1
20	BAS-EN-BASSET		D	582	1
20	BAS-EN-BASSET		D	583	1
20	BAS-EN-BASSET		D	584	1
20	BAS-EN-BASSET		D	585	1
20	BAS-EN-BASSET		D	586	1
20	BAS-EN-BASSET		D	587	1
20	BAS-EN-BASSET		D	588	1
20	BAS-EN-BASSET		D	589	1
20	BAS-EN-BASSET		D	590	1
20	BAS-EN-BASSET		D	591	1
20	BAS-EN-BASSET		D	592	1
20	BAS-EN-BASSET		D	593	1
20	BAS-EN-BASSET		D	594	1
20	BAS-EN-BASSET		D	595	1
20	BAS-EN-BASSET		D	596	1
20	BAS-EN-BASSET		D	597	1
20	BAS-EN-BASSET		D	598	1
20	BAS-EN-BASSET		D	599	1
20	BAS-EN-BASSET		D	600	1
20	BAS-EN-BASSET		D	601	1
20	BAS-EN-BASSET		D	602	1
20	BAS-EN-BASSET		D	603	1
20	BAS-EN-BASSET		D	604	1
20	BAS-EN-BASSET		D	605	1
20	BAS-EN-BASSET		D	606	1
20	BAS-EN-BASSET		D	607	1
20	BAS-EN-BASSET		D	608	1
20	BAS-EN-BASSET		D	609	1
20	BAS-EN-BASSET		D	610	1
20	BAS-EN-BASSET		D	611	1
20	BAS-EN-BASSET		D	612	1
20	BAS-EN-BASSET		D	613	1
20	BAS-EN-BASSET		D	614	1
20	BAS-EN-BASSET		D	615	1
20	BAS-EN-BASSET		D	616	1
20	BAS-EN-BASSET		D	617	1
20	BAS-EN-BASSET		D	618	1
20	BAS-EN-BASSET		D	619	1
20	BAS-EN-BASSET		D	620	1
20	BAS-EN-BASSET		D	621	1
20	BAS-EN-BASSET		D	622	1
20	BAS-EN-BASSET		D	623	1
20	BAS-EN-BASSET		D	624	1
20	BAS-EN-BASSET		D	625	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		D	626	1
20	BAS-EN-BASSET		D	627	1
20	BAS-EN-BASSET		D	628	1
20	BAS-EN-BASSET		D	629	1
20	BAS-EN-BASSET		D	630	1
20	BAS-EN-BASSET		D	631	1
20	BAS-EN-BASSET		D	632	1
20	BAS-EN-BASSET		D	633	1
20	BAS-EN-BASSET		D	634	1
20	BAS-EN-BASSET		D	635	1
20	BAS-EN-BASSET		D	636	1
20	BAS-EN-BASSET		D	637	1
20	BAS-EN-BASSET		D	638	1
20	BAS-EN-BASSET		D	639	1
20	BAS-EN-BASSET		D	640	1
20	BAS-EN-BASSET		D	641	1
20	BAS-EN-BASSET		D	643	1
20	BAS-EN-BASSET		D	644	1
20	BAS-EN-BASSET		D	645	1
20	BAS-EN-BASSET		D	646	1
20	BAS-EN-BASSET		D	647	1
20	BAS-EN-BASSET		D	648	1
20	BAS-EN-BASSET		D	649	1
20	BAS-EN-BASSET		D	650	1
20	BAS-EN-BASSET		D	651	1
20	BAS-EN-BASSET		D	652	1
20	BAS-EN-BASSET		D	653	1
20	BAS-EN-BASSET		D	654	1
20	BAS-EN-BASSET		D	655	1
20	BAS-EN-BASSET		D	656	1
20	BAS-EN-BASSET		D	657	1
20	BAS-EN-BASSET		D	658	1
20	BAS-EN-BASSET		D	661	1
20	BAS-EN-BASSET		D	662	1
20	BAS-EN-BASSET		D	663	1
20	BAS-EN-BASSET		D	664	1
20	BAS-EN-BASSET		D	665	1
20	BAS-EN-BASSET		D	666	1
20	BAS-EN-BASSET		D	667	1
20	BAS-EN-BASSET		D	668	1
20	BAS-EN-BASSET		D	669	1
20	BAS-EN-BASSET		D	670	1
20	BAS-EN-BASSET		D	671	1
20	BAS-EN-BASSET		D	672	1
20	BAS-EN-BASSET		D	673	1
20	BAS-EN-BASSET		D	674	1
20	BAS-EN-BASSET		D	675	1
20	BAS-EN-BASSET		D	676	1
20	BAS-EN-BASSET		D	677	1
20	BAS-EN-BASSET		D	679	1
20	BAS-EN-BASSET		D	680	1
20	BAS-EN-BASSET		D	681	1
20	BAS-EN-BASSET		D	682	1
20	BAS-EN-BASSET		D	683	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		D	684	1
20	BAS-EN-BASSET		D	685	1
20	BAS-EN-BASSET		D	686	1
20	BAS-EN-BASSET		D	687	1
20	BAS-EN-BASSET		D	688	1
20	BAS-EN-BASSET		D	689	1
20	BAS-EN-BASSET		D	690	1
20	BAS-EN-BASSET		D	691	1
20	BAS-EN-BASSET		D	692	1
20	BAS-EN-BASSET		D	693	1
20	BAS-EN-BASSET		D	694	1
20	BAS-EN-BASSET		D	695	1
20	BAS-EN-BASSET		D	696	1
20	BAS-EN-BASSET		D	697	1
20	BAS-EN-BASSET		D	698	1
20	BAS-EN-BASSET		D	699	1
20	BAS-EN-BASSET		D	700	1
20	BAS-EN-BASSET		D	701	1
20	BAS-EN-BASSET		D	702	1
20	BAS-EN-BASSET		D	703	1
20	BAS-EN-BASSET		D	704	1
20	BAS-EN-BASSET		D	705	1
20	BAS-EN-BASSET		D	706	1
20	BAS-EN-BASSET		D	707	1
20	BAS-EN-BASSET		D	708	1
20	BAS-EN-BASSET		D	709	1
20	BAS-EN-BASSET		D	710	1
20	BAS-EN-BASSET		D	711	1
20	BAS-EN-BASSET		D	712	1
20	BAS-EN-BASSET		D	713	1
20	BAS-EN-BASSET		D	714	1
20	BAS-EN-BASSET		D	715	1
20	BAS-EN-BASSET		D	716	1
20	BAS-EN-BASSET		D	717	1
20	BAS-EN-BASSET		D	718	1
20	BAS-EN-BASSET		D	719	1
20	BAS-EN-BASSET		D	720	1
20	BAS-EN-BASSET		D	721	1
20	BAS-EN-BASSET		D	722	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1043	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1044	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1045	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1048	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1057	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1058	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1059	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1063	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1065	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1066	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1067	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1068	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1069	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1072	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1073	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		D	1074	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1075	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1076	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1077	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1078	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1093	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1094	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1096	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1097	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1098	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1099	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1100	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1103	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1104	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1105	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1106	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1107	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1108	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1109	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1110	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1113	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1114	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1115	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1116	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1117	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1118	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1120	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1121	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1122	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1123	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1124	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1125	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1126	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1127	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1128	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1131	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1132	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1133	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1134	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1136	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1137	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1150	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1151	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1153	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1154	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1155	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1156	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1157	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1158	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1159	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1161	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1166	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1167	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1168	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		D	1169	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1170	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1171	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1172	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1173	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1174	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1175	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1176	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1177	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1178	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1179	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1181	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1183	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1184	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1185	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1186	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1187	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1190	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1191	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1202	1
20	BAS-EN-BASSET		D	1203	1
20	BAS-EN-BASSET		E		1
20	BAS-EN-BASSET		F	1384	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1385	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1386	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1387	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1388	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1389	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1390	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1394	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1395	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1396	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1397	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1398	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1399	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1400	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1401	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1402	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1403	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1404	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1405	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1406	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1407	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1408	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1409	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1410	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1411	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1412	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1413	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1414	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1415	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1416	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1417	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1418	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		F	1419	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1420	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1421	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1422	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1423	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1424	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1425	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1426	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1427	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1428	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1429	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1430	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1431	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1432	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1433	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1434	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1435	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1436	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1437	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1438	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1439	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1440	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1441	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1442	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1443	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1444	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1445	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1446	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1447	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1448	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1449	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1450	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1451	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1452	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1453	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1454	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1455	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1456	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1457	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1458	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1459	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1460	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1461	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1462	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1463	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1464	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1465	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1466	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1468	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1469	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1470	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1471	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1472	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1473	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		F	1474	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1475	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1476	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1477	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1478	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1479	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1480	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1481	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1482	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1483	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1484	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1485	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1486	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1487	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1488	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1489	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1490	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1491	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1493	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1494	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1495	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1496	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1497	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1498	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1499	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1500	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1501	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1502	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1503	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1504	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1505	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1506	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1507	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1508	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1509	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1510	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1511	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1512	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1513	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1514	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1515	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1516	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1517	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1518	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1519	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1520	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1521	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1522	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1523	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1524	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1525	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1526	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1527	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1528	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		F	1529	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1530	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1531	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1532	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1533	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1534	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1535	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1536	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1537	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1538	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1539	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1540	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1541	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1542	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1543	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1544	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1545	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1546	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1547	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1548	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1549	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1550	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1551	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1552	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1553	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1554	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1555	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1556	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1557	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1558	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1559	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1560	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1561	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1562	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1563	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1564	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1565	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1566	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1567	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1568	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1569	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1570	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1571	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1572	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1573	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1574	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1575	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1576	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1577	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1578	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1579	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1580	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1581	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1582	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		F	1583	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1584	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1585	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1586	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1587	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1588	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1589	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1590	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1591	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1592	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1593	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1594	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1595	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1596	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1597	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1598	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1599	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1600	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1601	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1602	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1603	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1604	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1605	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1606	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1607	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1608	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1609	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1610	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1611	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1612	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1613	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1614	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1615	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1616	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1617	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1618	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1619	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1639	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1640	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1939	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1940	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1941	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1942	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1943	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1944	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1945	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1946	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1947	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1960	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1962	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1963	1
20	BAS-EN-BASSET		F	1964	1
20	BAS-EN-BASSET		F	2002	1
20	BAS-EN-BASSET		F	2003	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		G	72	1
20	BAS-EN-BASSET		G	73	1
20	BAS-EN-BASSET		G	74	1
20	BAS-EN-BASSET		G	75	1
20	BAS-EN-BASSET		G	76	1
20	BAS-EN-BASSET		G	77	1
20	BAS-EN-BASSET		G	78	1
20	BAS-EN-BASSET		G	79	1
20	BAS-EN-BASSET		G	80	1
20	BAS-EN-BASSET		G	81	1
20	BAS-EN-BASSET		G	82	1
20	BAS-EN-BASSET		G	83	1
20	BAS-EN-BASSET		G	84	1
20	BAS-EN-BASSET		G	85	1
20	BAS-EN-BASSET		G	86	1
20	BAS-EN-BASSET		G	87	1
20	BAS-EN-BASSET		G	88	1
20	BAS-EN-BASSET		G	89	1
20	BAS-EN-BASSET		G	90	1
20	BAS-EN-BASSET		G	91	1
20	BAS-EN-BASSET		G	92	1
20	BAS-EN-BASSET		G	93	1
20	BAS-EN-BASSET		G	94	1
20	BAS-EN-BASSET		G	95	1
20	BAS-EN-BASSET		G	96	1
20	BAS-EN-BASSET		G	97	1
20	BAS-EN-BASSET		G	98	1
20	BAS-EN-BASSET		G	99	1
20	BAS-EN-BASSET		G	100	1
20	BAS-EN-BASSET		G	101	1
20	BAS-EN-BASSET		G	102	1
20	BAS-EN-BASSET		G	103	1
20	BAS-EN-BASSET		G	104	1
20	BAS-EN-BASSET		G	105	1
20	BAS-EN-BASSET		G	106	1
20	BAS-EN-BASSET		G	107	1
20	BAS-EN-BASSET		G	108	1
20	BAS-EN-BASSET		G	109	1
20	BAS-EN-BASSET		G	110	1
20	BAS-EN-BASSET		G	111	1
20	BAS-EN-BASSET		G	112	1
20	BAS-EN-BASSET		G	113	1
20	BAS-EN-BASSET		G	114	1
20	BAS-EN-BASSET		G	115	1
20	BAS-EN-BASSET		G	116	1
20	BAS-EN-BASSET		G	117	1
20	BAS-EN-BASSET		G	118	1
20	BAS-EN-BASSET		G	119	1
20	BAS-EN-BASSET		G	120	1
20	BAS-EN-BASSET		G	121	1
20	BAS-EN-BASSET		G	122	1
20	BAS-EN-BASSET		G	123	1
20	BAS-EN-BASSET		G	124	1
20	BAS-EN-BASSET		G	125	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		G	126	1
20	BAS-EN-BASSET		G	127	1
20	BAS-EN-BASSET		G	128	1
20	BAS-EN-BASSET		G	129	1
20	BAS-EN-BASSET		G	130	1
20	BAS-EN-BASSET		G	131	1
20	BAS-EN-BASSET		G	132	1
20	BAS-EN-BASSET		G	133	1
20	BAS-EN-BASSET		G	136	1
20	BAS-EN-BASSET		G	137	1
20	BAS-EN-BASSET		G	138	1
20	BAS-EN-BASSET		G	139	1
20	BAS-EN-BASSET		G	140	1
20	BAS-EN-BASSET		G	141	1
20	BAS-EN-BASSET		G	142	1
20	BAS-EN-BASSET		G	143	1
20	BAS-EN-BASSET		G	144	1
20	BAS-EN-BASSET		G	145	1
20	BAS-EN-BASSET		G	146	1
20	BAS-EN-BASSET		G	147	1
20	BAS-EN-BASSET		G	148	1
20	BAS-EN-BASSET		G	149	1
20	BAS-EN-BASSET		G	150	1
20	BAS-EN-BASSET		G	151	1
20	BAS-EN-BASSET		G	152	1
20	BAS-EN-BASSET		G	153	1
20	BAS-EN-BASSET		G	154	1
20	BAS-EN-BASSET		G	155	1
20	BAS-EN-BASSET		G	156	1
20	BAS-EN-BASSET		G	157	1
20	BAS-EN-BASSET		G	158	1
20	BAS-EN-BASSET		G	159	1
20	BAS-EN-BASSET		G	160	1
20	BAS-EN-BASSET		G	161	1
20	BAS-EN-BASSET		G	162	1
20	BAS-EN-BASSET		G	163	1
20	BAS-EN-BASSET		G	164	1
20	BAS-EN-BASSET		G	165	1
20	BAS-EN-BASSET		G	166	1
20	BAS-EN-BASSET		G	167	1
20	BAS-EN-BASSET		G	168	1
20	BAS-EN-BASSET		G	169	1
20	BAS-EN-BASSET		G	170	1
20	BAS-EN-BASSET		G	171	1
20	BAS-EN-BASSET		G	172	1
20	BAS-EN-BASSET		G	173	1
20	BAS-EN-BASSET		G	174	1
20	BAS-EN-BASSET		G	175	1
20	BAS-EN-BASSET		G	176	1
20	BAS-EN-BASSET		G	177	1
20	BAS-EN-BASSET		G	178	1
20	BAS-EN-BASSET		G	179	1
20	BAS-EN-BASSET		G	180	1
20	BAS-EN-BASSET		G	181	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		G	182	1
20	BAS-EN-BASSET		G	183	1
20	BAS-EN-BASSET		G	184	1
20	BAS-EN-BASSET		G	185	1
20	BAS-EN-BASSET		G	186	1
20	BAS-EN-BASSET		G	187	1
20	BAS-EN-BASSET		G	188	1
20	BAS-EN-BASSET		G	189	1
20	BAS-EN-BASSET		G	190	1
20	BAS-EN-BASSET		G	191	1
20	BAS-EN-BASSET		G	192	1
20	BAS-EN-BASSET		G	193	1
20	BAS-EN-BASSET		G	194	1
20	BAS-EN-BASSET		G	195	1
20	BAS-EN-BASSET		G	196	1
20	BAS-EN-BASSET		G	197	1
20	BAS-EN-BASSET		G	198	1
20	BAS-EN-BASSET		G	199	1
20	BAS-EN-BASSET		G	200	1
20	BAS-EN-BASSET		G	201	1
20	BAS-EN-BASSET		G	202	1
20	BAS-EN-BASSET		G	203	1
20	BAS-EN-BASSET		G	204	1
20	BAS-EN-BASSET		G	205	1
20	BAS-EN-BASSET		G	206	1
20	BAS-EN-BASSET		G	207	1
20	BAS-EN-BASSET		G	208	1
20	BAS-EN-BASSET		G	209	1
20	BAS-EN-BASSET		G	210	1
20	BAS-EN-BASSET		G	211	1
20	BAS-EN-BASSET		G	212	1
20	BAS-EN-BASSET		G	213	1
20	BAS-EN-BASSET		G	214	1
20	BAS-EN-BASSET		G	215	1
20	BAS-EN-BASSET		G	216	1
20	BAS-EN-BASSET		G	217	1
20	BAS-EN-BASSET		G	218	1
20	BAS-EN-BASSET		G	219	1
20	BAS-EN-BASSET		G	220	1
20	BAS-EN-BASSET		G	221	1
20	BAS-EN-BASSET		G	222	1
20	BAS-EN-BASSET		G	223	1
20	BAS-EN-BASSET		G	224	1
20	BAS-EN-BASSET		G	225	1
20	BAS-EN-BASSET		G	226	1
20	BAS-EN-BASSET		G	227	1
20	BAS-EN-BASSET		G	228	1
20	BAS-EN-BASSET		G	229	1
20	BAS-EN-BASSET		G	230	1
20	BAS-EN-BASSET		G	231	1
20	BAS-EN-BASSET		G	232	1
20	BAS-EN-BASSET		G	233	1
20	BAS-EN-BASSET		G	234	1
20	BAS-EN-BASSET		G	235	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		G	236	1
20	BAS-EN-BASSET		G	237	1
20	BAS-EN-BASSET		G	239	1
20	BAS-EN-BASSET		G	240	1
20	BAS-EN-BASSET		G	241	1
20	BAS-EN-BASSET		G	242	1
20	BAS-EN-BASSET		G	243	1
20	BAS-EN-BASSET		G	244	1
20	BAS-EN-BASSET		G	245	1
20	BAS-EN-BASSET		G	246	1
20	BAS-EN-BASSET		G	247	1
20	BAS-EN-BASSET		G	248	1
20	BAS-EN-BASSET		G	249	1
20	BAS-EN-BASSET		G	250	1
20	BAS-EN-BASSET		G	251	1
20	BAS-EN-BASSET		G	252	1
20	BAS-EN-BASSET		G	253	1
20	BAS-EN-BASSET		G	254	1
20	BAS-EN-BASSET		G	255	1
20	BAS-EN-BASSET		G	326	1
20	BAS-EN-BASSET		G	357	1
20	BAS-EN-BASSET		G	358	1
20	BAS-EN-BASSET		G	359	1
20	BAS-EN-BASSET		G	360	1
20	BAS-EN-BASSET		G	371	1
20	BAS-EN-BASSET		G	372	1
20	BAS-EN-BASSET		R		1
20	BAS-EN-BASSET		T	1	1
20	BAS-EN-BASSET		T	2	1
20	BAS-EN-BASSET		T	3	1
20	BAS-EN-BASSET		T	4	1
20	BAS-EN-BASSET		T	5	1
20	BAS-EN-BASSET		T	6	1
20	BAS-EN-BASSET		T	7	1
20	BAS-EN-BASSET		T	8	1
20	BAS-EN-BASSET		T	9	1
20	BAS-EN-BASSET		T	10	1
20	BAS-EN-BASSET		T	11	1
20	BAS-EN-BASSET		T	12	1
20	BAS-EN-BASSET		T	13	1
20	BAS-EN-BASSET		T	14	1
20	BAS-EN-BASSET		T	15	1
20	BAS-EN-BASSET		T	16	1
20	BAS-EN-BASSET		T	17	1
20	BAS-EN-BASSET		T	18	1
20	BAS-EN-BASSET		T	19	1
20	BAS-EN-BASSET		T	20	1
20	BAS-EN-BASSET		T	21	1
20	BAS-EN-BASSET		T	22	1
20	BAS-EN-BASSET		T	23	1
20	BAS-EN-BASSET		T	24	1
20	BAS-EN-BASSET		T	25	1
20	BAS-EN-BASSET		T	26	1
20	BAS-EN-BASSET		T	27	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		T	28	1
20	BAS-EN-BASSET		T	29	1
20	BAS-EN-BASSET		T	30	1
20	BAS-EN-BASSET		T	31	1
20	BAS-EN-BASSET		T	32	1
20	BAS-EN-BASSET		T	33	1
20	BAS-EN-BASSET		T	34	1
20	BAS-EN-BASSET		T	35	1
20	BAS-EN-BASSET		T	36	1
20	BAS-EN-BASSET		T	37	1
20	BAS-EN-BASSET		T	38	1
20	BAS-EN-BASSET		T	39	1
20	BAS-EN-BASSET		T	40	1
20	BAS-EN-BASSET		T	41	1
20	BAS-EN-BASSET		T	42	1
20	BAS-EN-BASSET		T	43	1
20	BAS-EN-BASSET		T	44	1
20	BAS-EN-BASSET		T	45	1
20	BAS-EN-BASSET		T	46	1
20	BAS-EN-BASSET		T	47	1
20	BAS-EN-BASSET		T	48	1
20	BAS-EN-BASSET		T	49	1
20	BAS-EN-BASSET		T	50	1
20	BAS-EN-BASSET		T	51	1
20	BAS-EN-BASSET		T	52	1
20	BAS-EN-BASSET		T	53	1
20	BAS-EN-BASSET		T	54	1
20	BAS-EN-BASSET		T	55	1
20	BAS-EN-BASSET		T	56	1
20	BAS-EN-BASSET		T	57	1
20	BAS-EN-BASSET		T	58	1
20	BAS-EN-BASSET		T	59	1
20	BAS-EN-BASSET		T	60	1
20	BAS-EN-BASSET		T	62	1
20	BAS-EN-BASSET		T	63	1
20	BAS-EN-BASSET		T	64	1
20	BAS-EN-BASSET		T	65	1
20	BAS-EN-BASSET		T	66	1
20	BAS-EN-BASSET		T	68	1
20	BAS-EN-BASSET		T	69	1
20	BAS-EN-BASSET		T	70	1
20	BAS-EN-BASSET		T	71	1
20	BAS-EN-BASSET		T	72	1
20	BAS-EN-BASSET		T	73	1
20	BAS-EN-BASSET		T	74	1
20	BAS-EN-BASSET		T	75	1
20	BAS-EN-BASSET		T	76	1
20	BAS-EN-BASSET		T	77	1
20	BAS-EN-BASSET		T	78	1
20	BAS-EN-BASSET		T	79	1
20	BAS-EN-BASSET		T	80	1
20	BAS-EN-BASSET		T	81	1
20	BAS-EN-BASSET		T	82	1
20	BAS-EN-BASSET		T	83	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		T	84	1
20	BAS-EN-BASSET		T	85	1
20	BAS-EN-BASSET		T	86	1
20	BAS-EN-BASSET		T	87	1
20	BAS-EN-BASSET		T	88	1
20	BAS-EN-BASSET		T	89	1
20	BAS-EN-BASSET		T	90	1
20	BAS-EN-BASSET		T	91	1
20	BAS-EN-BASSET		T	92	1
20	BAS-EN-BASSET		T	93	1
20	BAS-EN-BASSET		T	94	1
20	BAS-EN-BASSET		T	97	1
20	BAS-EN-BASSET		T	98	1
20	BAS-EN-BASSET		T	99	1
20	BAS-EN-BASSET		T	100	1
20	BAS-EN-BASSET		T	101	1
20	BAS-EN-BASSET		T	106	1
20	BAS-EN-BASSET		T	107	1
20	BAS-EN-BASSET		T	108	1
20	BAS-EN-BASSET		T	111	1
20	BAS-EN-BASSET		T	112	1
20	BAS-EN-BASSET		T	114	1
20	BAS-EN-BASSET		T	115	1
20	BAS-EN-BASSET		T	116	1
20	BAS-EN-BASSET		T	117	1
20	BAS-EN-BASSET		T	119	1
20	BAS-EN-BASSET		T	120	1
20	BAS-EN-BASSET		T	121	1
20	BAS-EN-BASSET		T	123	1
20	BAS-EN-BASSET		T	124	1
20	BAS-EN-BASSET		T	125	1
20	BAS-EN-BASSET		T	126	1
20	BAS-EN-BASSET		T	127	1
20	BAS-EN-BASSET		T	131	1
20	BAS-EN-BASSET		T	132	1
20	BAS-EN-BASSET		T	133	1
20	BAS-EN-BASSET		T	134	1
20	BAS-EN-BASSET		T	135	1
20	BAS-EN-BASSET		T	137	1
20	BAS-EN-BASSET		T	138	1
20	BAS-EN-BASSET		T	139	1
20	BAS-EN-BASSET		T	140	1
20	BAS-EN-BASSET		T	141	1
20	BAS-EN-BASSET		T	142	1
20	BAS-EN-BASSET		T	143	1
20	BAS-EN-BASSET		T	144	1
20	BAS-EN-BASSET		T	145	1
20	BAS-EN-BASSET		T	146	1
20	BAS-EN-BASSET		T	147	1
20	BAS-EN-BASSET		T	148	1
20	BAS-EN-BASSET		T	149	1
20	BAS-EN-BASSET		T	152	1
20	BAS-EN-BASSET		T	154	1
20	BAS-EN-BASSET		T	155	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		T	156	1
20	BAS-EN-BASSET		T	157	1
20	BAS-EN-BASSET		T	158	1
20	BAS-EN-BASSET		T	159	1
20	BAS-EN-BASSET		T	160	1
20	BAS-EN-BASSET		T	161	1
20	BAS-EN-BASSET		T	163	1
20	BAS-EN-BASSET		T	164	1
20	BAS-EN-BASSET		T	165	1
20	BAS-EN-BASSET		T	166	1
20	BAS-EN-BASSET		T	167	1
20	BAS-EN-BASSET		T	168	1
20	BAS-EN-BASSET		T	169	1
20	BAS-EN-BASSET		T	170	1
20	BAS-EN-BASSET		T	171	1
20	BAS-EN-BASSET		T	172	1
20	BAS-EN-BASSET		T	173	1
20	BAS-EN-BASSET		T	174	1
20	BAS-EN-BASSET		T	175	1
20	BAS-EN-BASSET		T	176	1
20	BAS-EN-BASSET		T	177	1
20	BAS-EN-BASSET		T	178	1
20	BAS-EN-BASSET		T	179	1
20	BAS-EN-BASSET		T	180	1
20	BAS-EN-BASSET		T	181	1
20	BAS-EN-BASSET		T	182	1
20	BAS-EN-BASSET		T	183	1
20	BAS-EN-BASSET		T	184	1
20	BAS-EN-BASSET		T	185	1
20	BAS-EN-BASSET		T	186	1
20	BAS-EN-BASSET		T	187	1
20	BAS-EN-BASSET		T	189	1
20	BAS-EN-BASSET		T	190	1
20	BAS-EN-BASSET		T	191	1
20	BAS-EN-BASSET		T	192	1
20	BAS-EN-BASSET		T	193	1
20	BAS-EN-BASSET		T	194	1
20	BAS-EN-BASSET		T	195	1
20	BAS-EN-BASSET		T	196	1
20	BAS-EN-BASSET		T	197	1
20	BAS-EN-BASSET		T	198	1
20	BAS-EN-BASSET		T	199	1
20	BAS-EN-BASSET		T	200	1
20	BAS-EN-BASSET		T	201	1
20	BAS-EN-BASSET		T	202	1
20	BAS-EN-BASSET		T	204	1
20	BAS-EN-BASSET		T	205	1
20	BAS-EN-BASSET		T	206	1
20	BAS-EN-BASSET		T	207	1
20	BAS-EN-BASSET		T	208	1
20	BAS-EN-BASSET		T	209	1
20	BAS-EN-BASSET		T	210	1
20	BAS-EN-BASSET		T	211	1
20	BAS-EN-BASSET		T	212	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		T	213	1
20	BAS-EN-BASSET		T	214	1
20	BAS-EN-BASSET		T	216	1
20	BAS-EN-BASSET		T	217	1
20	BAS-EN-BASSET		T	219	1
20	BAS-EN-BASSET		T	220	1
20	BAS-EN-BASSET		T	221	1
20	BAS-EN-BASSET		T	222	1
20	BAS-EN-BASSET		T	223	1
20	BAS-EN-BASSET		T	224	1
20	BAS-EN-BASSET		T	225	1
20	BAS-EN-BASSET		T	226	1
20	BAS-EN-BASSET		T	227	1
20	BAS-EN-BASSET		T	228	1
20	BAS-EN-BASSET		T	229	1
20	BAS-EN-BASSET		T	230	1
20	BAS-EN-BASSET		T	231	1
20	BAS-EN-BASSET		T	232	1
20	BAS-EN-BASSET		T	233	1
20	BAS-EN-BASSET		T	234	1
20	BAS-EN-BASSET		T	235	1
20	BAS-EN-BASSET		T	236	1
20	BAS-EN-BASSET		T	237	1
20	BAS-EN-BASSET		T	238	1
20	BAS-EN-BASSET		T	239	1
20	BAS-EN-BASSET		T	240	1
20	BAS-EN-BASSET		T	241	1
20	BAS-EN-BASSET		T	242	1
20	BAS-EN-BASSET		T	243	1
20	BAS-EN-BASSET		T	244	1
20	BAS-EN-BASSET		T	245	1
20	BAS-EN-BASSET		T	246	1
20	BAS-EN-BASSET		T	247	1
20	BAS-EN-BASSET		T	248	1
20	BAS-EN-BASSET		T	249	1
20	BAS-EN-BASSET		T	250	1
20	BAS-EN-BASSET		T	251	1
20	BAS-EN-BASSET		T	252	1
20	BAS-EN-BASSET		T	253	1
20	BAS-EN-BASSET		T	254	1
20	BAS-EN-BASSET		T	255	1
20	BAS-EN-BASSET		T	256	1
20	BAS-EN-BASSET		T	257	1
20	BAS-EN-BASSET		T	258	1
20	BAS-EN-BASSET		T	259	1
20	BAS-EN-BASSET		T	260	1
20	BAS-EN-BASSET		T	261	1
20	BAS-EN-BASSET		T	262	1
20	BAS-EN-BASSET		T	263	1
20	BAS-EN-BASSET		T	264	1
20	BAS-EN-BASSET		T	265	1
20	BAS-EN-BASSET		T	266	1
20	BAS-EN-BASSET		T	267	1
20	BAS-EN-BASSET		T	268	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		T	269	1
20	BAS-EN-BASSET		T	270	1
20	BAS-EN-BASSET		T	271	1
20	BAS-EN-BASSET		T	272	1
20	BAS-EN-BASSET		T	273	1
20	BAS-EN-BASSET		T	274	1
20	BAS-EN-BASSET		T	275	1
20	BAS-EN-BASSET		T	276	1
20	BAS-EN-BASSET		T	277	1
20	BAS-EN-BASSET		T	278	1
20	BAS-EN-BASSET		T	279	1
20	BAS-EN-BASSET		T	280	1
20	BAS-EN-BASSET		T	281	1
20	BAS-EN-BASSET		T	282	1
20	BAS-EN-BASSET		T	283	1
20	BAS-EN-BASSET		T	284	1
20	BAS-EN-BASSET		T	285	1
20	BAS-EN-BASSET		T	286	1
20	BAS-EN-BASSET		T	287	1
20	BAS-EN-BASSET		T	288	1
20	BAS-EN-BASSET		T	289	1
20	BAS-EN-BASSET		T	290	1
20	BAS-EN-BASSET		T	291	1
20	BAS-EN-BASSET		T	292	1
20	BAS-EN-BASSET		T	293	1
20	BAS-EN-BASSET		T	294	1
20	BAS-EN-BASSET		T	295	1
20	BAS-EN-BASSET		T	296	1
20	BAS-EN-BASSET		T	297	1
20	BAS-EN-BASSET		T	298	1
20	BAS-EN-BASSET		T	299	1
20	BAS-EN-BASSET		T	300	1
20	BAS-EN-BASSET		T	301	1
20	BAS-EN-BASSET		T	302	1
20	BAS-EN-BASSET		T	303	1
20	BAS-EN-BASSET		T	304	1
20	BAS-EN-BASSET		T	305	1
20	BAS-EN-BASSET		T	306	1
20	BAS-EN-BASSET		T	307	1
20	BAS-EN-BASSET		T	308	1
20	BAS-EN-BASSET		T	310	1
20	BAS-EN-BASSET		T	311	1
20	BAS-EN-BASSET		T	312	1
20	BAS-EN-BASSET		T	313	1
20	BAS-EN-BASSET		T	314	1
20	BAS-EN-BASSET		T	315	1
20	BAS-EN-BASSET		T	316	1
20	BAS-EN-BASSET		T	317	1
20	BAS-EN-BASSET		T	318	1
20	BAS-EN-BASSET		T	319	1
20	BAS-EN-BASSET		T	320	1
20	BAS-EN-BASSET		T	321	1
20	BAS-EN-BASSET		T	322	1
20	BAS-EN-BASSET		T	323	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		T	324	1
20	BAS-EN-BASSET		T	325	1
20	BAS-EN-BASSET		T	326	1
20	BAS-EN-BASSET		T	327	1
20	BAS-EN-BASSET		T	328	1
20	BAS-EN-BASSET		T	329	1
20	BAS-EN-BASSET		T	330	1
20	BAS-EN-BASSET		T	331	1
20	BAS-EN-BASSET		T	332	1
20	BAS-EN-BASSET		T	333	1
20	BAS-EN-BASSET		T	334	1
20	BAS-EN-BASSET		T	335	1
20	BAS-EN-BASSET		T	336	1
20	BAS-EN-BASSET		T	337	1
20	BAS-EN-BASSET		T	338	1
20	BAS-EN-BASSET		T	339	1
20	BAS-EN-BASSET		T	340	1
20	BAS-EN-BASSET		T	341	1
20	BAS-EN-BASSET		T	342	1
20	BAS-EN-BASSET		T	343	1
20	BAS-EN-BASSET		T	344	1
20	BAS-EN-BASSET		T	345	1
20	BAS-EN-BASSET		T	346	1
20	BAS-EN-BASSET		T	347	1
20	BAS-EN-BASSET		T	348	1
20	BAS-EN-BASSET		T	349	1
20	BAS-EN-BASSET		T	350	1
20	BAS-EN-BASSET		T	351	1
20	BAS-EN-BASSET		T	352	1
20	BAS-EN-BASSET		T	353	1
20	BAS-EN-BASSET		T	354	1
20	BAS-EN-BASSET		T	355	1
20	BAS-EN-BASSET		T	356	1
20	BAS-EN-BASSET		T	357	1
20	BAS-EN-BASSET		T	358	1
20	BAS-EN-BASSET		T	359	1
20	BAS-EN-BASSET		T	360	1
20	BAS-EN-BASSET		T	361	1
20	BAS-EN-BASSET		T	362	1
20	BAS-EN-BASSET		T	363	1
20	BAS-EN-BASSET		T	364	1
20	BAS-EN-BASSET		T	365	1
20	BAS-EN-BASSET		T	366	1
20	BAS-EN-BASSET		T	367	1
20	BAS-EN-BASSET		T	368	1
20	BAS-EN-BASSET		T	369	1
20	BAS-EN-BASSET		T	370	1
20	BAS-EN-BASSET		T	371	1
20	BAS-EN-BASSET		T	372	1
20	BAS-EN-BASSET		T	373	1
20	BAS-EN-BASSET		T	374	1
20	BAS-EN-BASSET		T	375	1
20	BAS-EN-BASSET		T	376	1
20	BAS-EN-BASSET		T	377	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		T	378	1
20	BAS-EN-BASSET		T	379	1
20	BAS-EN-BASSET		T	380	1
20	BAS-EN-BASSET		T	381	1
20	BAS-EN-BASSET		T	382	1
20	BAS-EN-BASSET		T	383	1
20	BAS-EN-BASSET		T	384	1
20	BAS-EN-BASSET		T	385	1
20	BAS-EN-BASSET		T	386	1
20	BAS-EN-BASSET		T	387	1
20	BAS-EN-BASSET		T	388	1
20	BAS-EN-BASSET		T	389	1
20	BAS-EN-BASSET		T	390	1
20	BAS-EN-BASSET		T	391	1
20	BAS-EN-BASSET		T	392	1
20	BAS-EN-BASSET		T	393	1
20	BAS-EN-BASSET		T	394	1
20	BAS-EN-BASSET		T	395	1
20	BAS-EN-BASSET		T	396	1
20	BAS-EN-BASSET		T	397	1
20	BAS-EN-BASSET		T	398	1
20	BAS-EN-BASSET		T	399	1
20	BAS-EN-BASSET		T	400	1
20	BAS-EN-BASSET		T	401	1
20	BAS-EN-BASSET		T	402	1
20	BAS-EN-BASSET		T	403	1
20	BAS-EN-BASSET		T	404	1
20	BAS-EN-BASSET		T	405	1
20	BAS-EN-BASSET		T	406	1
20	BAS-EN-BASSET		T	407	1
20	BAS-EN-BASSET		T	408	1
20	BAS-EN-BASSET		T	409	1
20	BAS-EN-BASSET		T	410	1
20	BAS-EN-BASSET		T	411	1
20	BAS-EN-BASSET		T	412	1
20	BAS-EN-BASSET		T	413	1
20	BAS-EN-BASSET		T	414	1
20	BAS-EN-BASSET		T	415	1
20	BAS-EN-BASSET		T	416	1
20	BAS-EN-BASSET		T	417	1
20	BAS-EN-BASSET		T	418	1
20	BAS-EN-BASSET		T	419	1
20	BAS-EN-BASSET		T	420	1
20	BAS-EN-BASSET		T	421	1
20	BAS-EN-BASSET		T	422	1
20	BAS-EN-BASSET		T	423	1
20	BAS-EN-BASSET		T	424	1
20	BAS-EN-BASSET		T	425	1
20	BAS-EN-BASSET		T	426	1
20	BAS-EN-BASSET		T	427	1
20	BAS-EN-BASSET		T	428	1
20	BAS-EN-BASSET		T	429	1
20	BAS-EN-BASSET		T	430	1
20	BAS-EN-BASSET		T	431	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		T	432	1
20	BAS-EN-BASSET		T	433	1
20	BAS-EN-BASSET		T	434	1
20	BAS-EN-BASSET		T	435	1
20	BAS-EN-BASSET		T	436	1
20	BAS-EN-BASSET		T	437	1
20	BAS-EN-BASSET		T	438	1
20	BAS-EN-BASSET		T	439	1
20	BAS-EN-BASSET		T	440	1
20	BAS-EN-BASSET		T	441	1
20	BAS-EN-BASSET		T	442	1
20	BAS-EN-BASSET		T	443	1
20	BAS-EN-BASSET		T	444	1
20	BAS-EN-BASSET		T	445	1
20	BAS-EN-BASSET		T	446	1
20	BAS-EN-BASSET		T	447	1
20	BAS-EN-BASSET		T	448	1
20	BAS-EN-BASSET		T	449	1
20	BAS-EN-BASSET		T	450	1
20	BAS-EN-BASSET		T	451	1
20	BAS-EN-BASSET		T	452	1
20	BAS-EN-BASSET		T	453	1
20	BAS-EN-BASSET		T	454	1
20	BAS-EN-BASSET		T	455	1
20	BAS-EN-BASSET		T	456	1
20	BAS-EN-BASSET		T	457	1
20	BAS-EN-BASSET		T	458	1
20	BAS-EN-BASSET		T	459	1
20	BAS-EN-BASSET		T	460	1
20	BAS-EN-BASSET		T	461	1
20	BAS-EN-BASSET		T	462	1
20	BAS-EN-BASSET		T	463	1
20	BAS-EN-BASSET		T	464	1
20	BAS-EN-BASSET		T	466	1
20	BAS-EN-BASSET		T	467	1
20	BAS-EN-BASSET		T	468	1
20	BAS-EN-BASSET		T	469	1
20	BAS-EN-BASSET		T	470	1
20	BAS-EN-BASSET		T	471	1
20	BAS-EN-BASSET		T	472	1
20	BAS-EN-BASSET		T	473	1
20	BAS-EN-BASSET		T	474	1
20	BAS-EN-BASSET		T	475	1
20	BAS-EN-BASSET		T	476	1
20	BAS-EN-BASSET		T	477	1
20	BAS-EN-BASSET		T	478	1
20	BAS-EN-BASSET		T	479	1
20	BAS-EN-BASSET		T	480	1
20	BAS-EN-BASSET		T	481	1
20	BAS-EN-BASSET		T	482	1
20	BAS-EN-BASSET		T	483	1
20	BAS-EN-BASSET		T	484	1
20	BAS-EN-BASSET		T	485	1
20	BAS-EN-BASSET		T	486	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		T	487	1
20	BAS-EN-BASSET		T	488	1
20	BAS-EN-BASSET		T	489	1
20	BAS-EN-BASSET		T	490	1
20	BAS-EN-BASSET		T	751	1
20	BAS-EN-BASSET		T	763	1
20	BAS-EN-BASSET		T	764	1
20	BAS-EN-BASSET		T	765	1
20	BAS-EN-BASSET		T	766	1
20	BAS-EN-BASSET		T	767	1
20	BAS-EN-BASSET		T	768	1
20	BAS-EN-BASSET		T	769	1
20	BAS-EN-BASSET		T	777	1
20	BAS-EN-BASSET		T	778	1
20	BAS-EN-BASSET		T	779	1
20	BAS-EN-BASSET		T	783	1
20	BAS-EN-BASSET		T	784	1
20	BAS-EN-BASSET		T	787	1
20	BAS-EN-BASSET		T	788	1
20	BAS-EN-BASSET		T	789	1
20	BAS-EN-BASSET		T	790	1
20	BAS-EN-BASSET		T	791	1
20	BAS-EN-BASSET		T	792	1
20	BAS-EN-BASSET		T	793	1
20	BAS-EN-BASSET		T	794	1
20	BAS-EN-BASSET		T	795	1
20	BAS-EN-BASSET		T	796	1
20	BAS-EN-BASSET		T	797	1
20	BAS-EN-BASSET		T	798	1
20	BAS-EN-BASSET		T	799	1
20	BAS-EN-BASSET		T	800	1
20	BAS-EN-BASSET		T	801	1
20	BAS-EN-BASSET		T	802	1
20	BAS-EN-BASSET		T	809	1
20	BAS-EN-BASSET		T	810	1
20	BAS-EN-BASSET		T	816	1
20	BAS-EN-BASSET		T	817	1
20	BAS-EN-BASSET		T	818	1
20	BAS-EN-BASSET		T	819	1
20	BAS-EN-BASSET		T	839	1
20	BAS-EN-BASSET		T	840	1
20	BAS-EN-BASSET		T	841	1
20	BAS-EN-BASSET		T	843	1
20	BAS-EN-BASSET		T	844	1
20	BAS-EN-BASSET		T	845	1
20	BAS-EN-BASSET		T	846	1
20	BAS-EN-BASSET		T	847	1
20	BAS-EN-BASSET		T	848	1
20	BAS-EN-BASSET		T	863	1
20	BAS-EN-BASSET		T	864	1
20	BAS-EN-BASSET		T	865	1
20	BAS-EN-BASSET		T	866	1
20	BAS-EN-BASSET		T	877	1
20	BAS-EN-BASSET		T	878	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
20	BAS-EN-BASSET		T	879	1
162	RETOURNAC		BI	127	1,1
162	RETOURNAC		BI	593	1,1
162	RETOURNAC		BI	641	1,1
162	RETOURNAC		BI	643	1,1
162	RETOURNAC		BI	683	1,1
162	RETOURNAC		BI	688	1,1
162	RETOURNAC		BI	691	1,1
162	RETOURNAC		BI	715	1,1
162	RETOURNAC		BI	762	1,1
162	RETOURNAC		BI	785	1,1
162	RETOURNAC		BI	793	1,1
162	RETOURNAC		K	1481	1,2
211	ST MAURICE DE LIGNON		BI	38	1,1
211	ST MAURICE DE LIGNON		BI	84	1,2
211	ST MAURICE DE LIGNON		BI	89	1,1
211	ST MAURICE DE LIGNON		BI	91	1,2
211	ST MAURICE DE LIGNON		BI	115	1,2
211	ST MAURICE DE LIGNON		BI	116	1,2
211	ST MAURICE DE LIGNON		BI	117	1,2
211	ST MAURICE DE LIGNON		BK	101	1,2
211	ST MAURICE DE LIGNON		BN	66	1,1
211	ST MAURICE DE LIGNON		BN	67	1,2
211	ST MAURICE DE LIGNON		BN	71	1,2
211	ST MAURICE DE LIGNON		BN	72	1,1
211	ST MAURICE DE LIGNON		BN	74	1,2
211	ST MAURICE DE LIGNON		BN	78	1,2
211	ST MAURICE DE LIGNON		BN	79	1,2
211	ST MAURICE DE LIGNON		BN	80	1,2
211	ST MAURICE DE LIGNON		BN	81	1,2
211	ST MAURICE DE LIGNON		BN	83	1,2
211	ST MAURICE DE LIGNON		BN	113	1,2
211	ST MAURICE DE LIGNON		BN	140	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	15	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	16	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	37	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	285	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	351	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	376	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	377	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	378	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	507	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	543	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	545	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	547	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	551	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	665	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	666	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	667	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	668	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	680	1,2
268	YSSINGEAUX		AB	686	1,2
268	YSSINGEAUX		AN	206	1,2
268	YSSINGEAUX		AO	126	1,2

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Loire**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
268	YSSINGEAUX		AO	130	1,2
268	YSSINGEAUX		AP	98	1,2
268	YSSINGEAUX		AP	100	1,2
268	YSSINGEAUX		AP	101	1,2
268	YSSINGEAUX		AP	144	1,2
268	YSSINGEAUX		AP	149	1,2
268	YSSINGEAUX		AP	201	1,2
268	YSSINGEAUX		AP	214	1,2
268	YSSINGEAUX		AP	226	1,2
268	YSSINGEAUX		AP	300	1,2
268	YSSINGEAUX		AP	301	1,2
268	YSSINGEAUX		AP	313	1,2
268	YSSINGEAUX		AP	351	1,2
268	YSSINGEAUX		AP	355	1,2
268	YSSINGEAUX		AR	424	1,2
268	YSSINGEAUX		AW	8	1,1
268	YSSINGEAUX		AW	35	1,2
268	YSSINGEAUX		AW	170	1,2
268	YSSINGEAUX		AW	176	1,2
268	YSSINGEAUX		AW	222	1,2
268	YSSINGEAUX		AW	229	1,2
268	YSSINGEAUX		AX	36	1,3
268	YSSINGEAUX		ZD	130	1,2
268	YSSINGEAUX		ZH	74	1,2



DELEGATION DE SIGNATURE

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA HAUTE LOIRE

1 rue Alphonse Terrasson
43000 LE PUY EN VELAY

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE

(délégations de signature en matière de recouvrement : ATD et déclarations de créances en vertu d'une décision du Directeur Général des Impôts, publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12C-3-05)

Les actes de délégation peuvent être consultés auprès de Noëlla LALLINEC comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute Loire.

NOM	PRENOM	GRADE	DATE D'ATTRIBUTION DE LA DELEGATION	DATE DE FIN DE FONCTION
DOLBOIS-PERAUD	HELENE	Inspectrice	07/09/2017	
GENESTE	FREDERIQUE	Inspectrice	07/09/2017	
GALLIEN	ALEXANDRE	Contrôleur	01/12/2017	

Date d'affichage de la liste : 01 décembre 2017

Le Comptable du Pôle de Recouvrement
Spécialisé de la Haute Loire

Signé

Noëlla LALLINEC



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA HAUTE LOIRE
1 rue Alphonse Terrasson
43000 LE PUY EN VELAY CEDEX

Le comptable, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de la Haute Loire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Délégation de signature est donnée à Mme GENESTE Frédérique, Mme DOLBOIS PERAUD Hélène, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée au tableau ci-dessous ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOLBOIS PERAUD Hélène	Inspectrice	15 000 €	12 mois	40 000 €
GENESTE Frédérique	Inspectrice	15 000 €	12 mois	40 000 €
GALLIEN Alexandre	Contrôleur	10 000 €	8 mois	26 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Loire

A Le Puy en Velay, le 01 décembre 2017

Le Comptable du Pôle de Recouvrement
Spécialisé de la Haute Loire,

Signé

Noëlla LALLINEC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA HAUTE LOIRE
1 rue Alphonse Terrasson
43006 LE PUY-en-VELAY Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Noëlla LALLINEC, comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute Loire,

- Vu les dispositions du décret n° 2012-371 du 16/03/2012,
- Vu les dispositions de l'article 410 de l'annexe II du Code Général des Impôts,
- Vu les dispositions de l'instruction n° 2012/07/5926 du 23 juillet 2012 relative à l'harmonisation des dispositions relatives aux propositions d'admission en non-valeur des créances de nature fiscale des comptables secondaires de la Direction Générale des Finances Publiques,

Donne délégation à :

- Madame DOLBOIS-PERAUD Hélène, Inspectrice des Finances Publiques
- Madame GENESTE Frédérique, Inspectrice des Finances Publiques
- M GALLIEN Alexandre, Contrôleur des finances publiques

A l'effet de signer les propositions d'admission en non-valeur des créances fiscales prises en charge par le Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute Loire, dans la limite du seuil de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Fait à Le Puy en Velay, le 01 décembre 2017

Le Comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,

Signé

Noëlla LALLINEC

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-93 du 7 décembre 2017
Prononçant le transfert à la commune de SEMBADEL
de la parcelle E 901 appartenant à la section de Hierbes
-commune de SEMBADEL-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la demande de plus de la moitié des membres de la section de Hierbes, se prononçant pour le transfert à la commune de la parcelle E 901 appartenant à la section de Hierbes, commune de Sembadel ;

VU la délibération du conseil municipal de Sembadel, en date du 7 novembre 2017, se prononçant pour le transfert à la commune de la parcelle E 901 appartenant à la section de Hierbes, commune de Sembadel ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La parcelle E 901 appartenant à la section de Hierbes, commune de Sembadel, est transférée à la commune de Sembadel.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Sembadel.

Article 3 : Le maire de Sembadel est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 7 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Véronique MARTIN SAINT LÉON



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° BCTE/2017-237
portant mise en demeure

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre nation de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 du titre VII du livre Ier et l'article L. 511-1 du titre I du livre V ;

VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE/2017-183 du 4 juillet 2017 autorisant la société « Entreprise MALET » à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Blavozy et notamment son article 3.1 fixant les valeurs limites d'émissions dans l'air et les conditions de rejet ;

VU le rapport de mesures des émissions atmosphériques effectuées le 31 octobre 2017 par Bureau VERITAS, établi le 20 novembre et transmis par l'exploitant le 26 novembre 2017 ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT au vu des non-conformités relevées dans le rapport de Bureau VERITAS que les prescriptions applicables à l'installation gérée par l'entreprise MALET ne sont pas respectées ; qu'il y a ainsi lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise MALET est mise en demeure de respecter sans délai les prescriptions définies aux articles 3.1 et 3.3 de son arrêté d'autorisation en arrêtant l'installation pour remise en état du circuit d'épuration des fumées. Hormis pour la réalisation de nouvelles mesures, la fabrication des enrobés est suspendue jusqu'à la fourniture d'un rapport de contrôle justifiant du retour à des valeurs de rejets conformes à l'article 3.1 de l'arrêté d'autorisation.

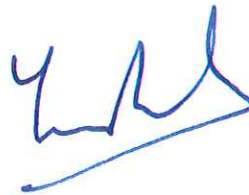
ARTICLE 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de Blavozy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 NOV. 2017

Le Préfet



Yves ROUSSET



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° BCTE/2017-237
portant mise en demeure

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre nation de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 du titre VII du livre Ier et l'article L. 511-1 du titre I du livre V ;

VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE/2017-183 du 4 juillet 2017 autorisant la société « Entreprise MALET » à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Blavozy et notamment son article 3.1 fixant les valeurs limites d'émissions dans l'air et les conditions de rejet ;

VU le rapport de mesures des émissions atmosphériques effectuées le 31 octobre 2017 par Bureau VERITAS, établi le 20 novembre et transmis par l'exploitant le 26 novembre 2017 ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT au vu des non-conformités relevées dans le rapport de Bureau VERITAS que les prescriptions applicables à l'installation gérée par l'entreprise MALET ne sont pas respectées ; qu'il y a ainsi lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise MALET est mise en demeure de respecter sans délai les prescriptions définies aux articles 3.1 et 3.3 de son arrêté d'autorisation en arrêtant l'installation pour remise en état du circuit d'épuration des fumées. Hormis pour la réalisation de nouvelles mesures, la fabrication des enrobés est suspendue jusqu'à la fourniture d'un rapport de contrôle justifiant du retour à des valeurs de rejets conformes à l'article 3.1 de l'arrêté d'autorisation.

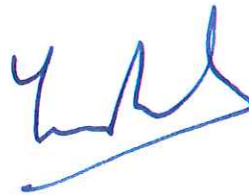
ARTICLE 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de Blavozy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 NOV. 2017

Le Préfet



Yves ROUSSET



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTE N° BCTE/2017-242

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage par l'entreprise MALET sur la commune de Blavozy

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE/2017-183 du 4 juillet 2017 autorisant la société Entreprise MALET à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Blavozy;

VU l'arrêté préfectoral BCTE/2017-237 du 29 novembre 2017 mettant en demeure l'entreprise MALET de respecter sans délai les prescriptions définies aux articles 3.1 et 3.3 de son arrêté d'autorisation en arrêtant l'installation pour remise en état du circuit d'épuration des fumées ;

VU le rapport de mesures des émissions atmosphériques effectuées le 31 octobre 2017 par Bureau VERITAS, établi le 20 novembre et transmis par l'exploitant le 26 novembre 2017 ;

VU les résultats des mesures des émissions atmosphériques effectuées le 6 décembre 2017 par APAVE, fournis le 8 décembre à l'exploitant et transmis le même jour par l'exploitant ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les nuisances associées à des rejets de poussières non conformes en regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêt temporaire de la centrale d'enrobage rendu nécessaire par l'entretien des éléments de filtration suite à la constatation de valeurs de rejets non conformes résultant des analyses opérées le 31 octobre et dont les résultats ont été portés à connaissance le 28 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'obtention de valeurs de rejets de poussières conformes suites aux analyses réalisées en dernier lieu le 6 décembre 2017, permettant de redémarrer l'installation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer à court terme de résultats d'analyses périodiques plus fréquents afin d'adapter la gestion de la centrale d'enrobage ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral BCTE/2017-183 du 4 juillet 2017 autorisant la société Entreprise MALET à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Blavozy sont ramenées à une périodicité hebdomadaire à compter de la notification du présent arrêté. La première mesure devra ainsi être effectuée au premier jour de la semaine suivant cette notification.

ARTICLE 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées et Monsieur le maire de Blavozy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé pourra en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 DEC. 2017

Le Préfet



Yves ROUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/228 du 20 novembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du parc d'activités de la Guide à Yssingaux et prononçant la cessibilité des terrains

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération du 16 février 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes des Sucs autorisant le président à demander au préfet l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'extension du parc d'activités de la Guide à Yssingaux ;

VU les pièces du dossier présenté par la communauté de communes des sucs pour être soumis aux enquêtes susvisées ;

VU l'arrêté n° BCTE 2017/165 du 16 mai 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'extension du parc d'activités de la Guide à Yssingaux ;

VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire-enquêteur à l'issue des enquêtes qui se sont déroulées du 6 juin 2017 au 21 juin 2017 inclus. ;

VU l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU le plan et l'état parcellaire ;

VU la liste des propriétaires concernés ;

VU les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le courrier du président de la communauté de communes des sucs du 8 novembre 2017 demandant au préfet d'établir l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité du projet susvisé ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, au profit de la communauté de communes des sucs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique, au profit de la communauté de communes des sucs, le projet d'extension du parc d'activités de la Guide à Yssingeaux.

Article 2 – La communauté de communes des sucs est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 – Est déclaré cessible, au profit de la communauté de communes des sucs conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, l'immeuble désigné sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 - L'expropriation des parcelles nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Yssingeaux. Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture «Publications – Enquêtes publiques – Déclarations d'utilité publique».

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire d'Yssingeaux, le président de la communauté de communes des sucs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 novembre 2017.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Arrêté n° BCTE 2017/240 du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon

**Le préfet de la Haute-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

- Vu le titre II du Livre I du Code Rural notamment les articles L111-1, L111-2, L121-14 et R121-22 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L341 et suivant, L414-1 et R414-19 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin versant de l'Allier aval approuvé le 13 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 X 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vergongheon, dans le département de la Haute-Loire, et classant au statut de route express la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, et de la section existante de la RN 102 correspondant à la déviation de Largelier, entre l'extrémité de la nouvelle section et l'échangeur de Brioude Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2012 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau du captage « gallo-romaine » sur la commune de St-Géron (Haute-Loire) ;
- Vu l'arrêté DIPPAL-B3-2011/44 du 08 mars 2011 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Leuge sur la commune de Bournoncle-Saint-Pierre ;
- Vu les études d'aménagement foncier prévues à l'article L. 121-1 du code rural et réalisées par le bureau d'étude CESAME en janvier 2015 et mai 2016 conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'art. R. 211-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier des communes de Bournoncle-Saint-Pierre et St-Géron dans la séance du 27 mars 2017 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Bournoncle-Saint-Pierre, St-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon concernées par l'aménagement foncier des 15 juin 2017, 03 août 2017, 20 septembre 2017 et 30 juin 2017 ;

Vu l'absence d'avis de la direction régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Loire du 08 septembre 2017 ;

Vu l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Allier aval ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent sur le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier validé par la commission communale du 27 mars 2017 sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, St-Géron et Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon.

Article 2 - prescriptions

Les prescriptions que la commission inter-communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Les éléments cités sont recensés dans le document cartographique annexé. Le détail des documents cartographiques est disponible sous format informatique auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 - eaux et milieux aquatiques, zones humides

Compte tenu de l'objectif fixé pour 2027, par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (2016-2021), de bon état des masses d'eau de la Leuge et de la Vendage impactées par l'aménagement foncier, qui sont actuellement et respectivement en état écologique moyen et mauvais, il importe de limiter les transferts dans les eaux de nutriments azotés et phosphatés et de résidus de produits phytosanitaires en fixant les préconisations suivantes. Cet objectif prévaut sur l'ensemble du périmètre.

Les travaux impactant les lits mineurs et majeurs ainsi que les ripisylves des cours d'eau seront soumis à l'accord préalable des services en charge la police de l'eau.

Seuls les drainages ou les éléments du réseau d'irrigation existants, perturbés ou détruits par l'emprise de la route nationale, seront rétablis sans accord préalable de la DDT.

Les **haies** présentant un **rôle principal hydraulique** identifiées lors de l'étude diagnostic **seront conservées (12 819 m)** sauf si leur état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. Le linéaire détruit sera compensé prioritairement sur les zones de discontinuité ou sur des sites préférentiellement situées parallèlement aux courbes de niveau ou le long des rases, fossés, fonds de talwegs.

Les écoulements des eaux pluviales de fond de talwegs ne seront pas détournés dans les fossés bordant les chemins. Ces derniers seront dimensionnés pour drainer et assainir la seule emprise du chemin.

Les créations de voirie ou chemins seront réalisées dans un souci de transparence hydraulique en aménageant un nombre suffisant de traversées d'eau.

Sur les parcelles il ne sera pas prévu de creusement de fossé. Les éléments ralentissant l'écoulement des eaux seront conservés.

Le linéaire du ruisseau de Gizac sera défini en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

Les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Leuge seront respectées. Les travaux conduisant à l'accélération et à la concentration des écoulements sur les parcelles ou zones situées en aval seront proscrits.

Les travaux ne devront pas augmenter la vulnérabilité de la ressource en eau sur le périmètre sanitaire d'émergence de la source d'eau minérale de St-Géron.

Sur les **zones humides identifiées lors de l'étude diagnostic (17,21 ha)**, aucuns travaux d'assèchement, imperméabilisation, de remblaiement ou, réduisant les arrivées d'eaux ne seront réalisés. En cas de nécessité, si les travaux liés à l'aménagement foncier entraînaient la destruction d'une zone humide, ils devront faire l'objet d'une compensation à un niveau de 2 pour 1 par recréation ou restauration d'une zone humide sur un site proche, selon la mesure 8B-1 de l'actuel Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Loire-Bretagne. Des travaux de restauration peuvent être prévus localement afin d'améliorer les fonctionnalités (suppression de décharge sauvage en périphérie de zone humide).

Article 4 - paysage

Compte tenu d'une part de la caractérisation de trois unités paysagères distinctes d'Est en Ouest sur l'emprise du projet (les rebords de coteaux du Brivadois, les vallées de la Leuge et Allagnon et la terrasse alluviale de l'Allier) et d'autre part de la nouvelle vue qu'offrirait le futur tracé de la route nationale en entrée dans le département sur les rebords de coteaux du Brivadois en particulier sur les villages de Gizaguet, Gizac et St-Géron, il importe de conserver les éléments paysagers présents constitués par les haies, les arbres isolés et remarquables ainsi que les ripisylves.

Les **haies** présentant un **rôle principal paysager (2384 m)**, les **alignements d'arbres (1995 m)** et, les **arbres remarquables (14)** identifiées par l'étude diagnostic **devront être conservés** en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments, sauf si l'état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. Les linéaires ou les arbres détruits seront compensés à un niveau minimal de 1 pour 1.

Les arbres isolés (724) identifiés par l'étude diagnostic **devront être conservés** en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments **sauf si leur emplacement pose un réel problème de découpage des parcelles**, ou si leur état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. **Les arbres détruits seront compensés par des arbres de haut jet de même essence.**

Article 5 - habitats, faune et flore

Compte tenu de l'intérêt pour la conservation de la biodiversité du maintien de certains éléments des milieux ouverts et bocagers sur la zone perturbée : haies, arbres, boisements, friches, et arbres isolés, il est préconisé, au vu des éléments inventoriés et classés lors de l'étude diagnostic, les mesures suivantes.

Les **haies** présentant un **rôle principal biologique (14 407 m)** identifiées par l'étude diagnostic **devront être conservés** en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments sauf si l'état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. Les linéaires ou les arbres détruits seront compensés à un niveau minimal de 1 pour 1.

Les **autres haies (22 382 m)** identifiées par l'étude diagnostic **devront prioritairement être conservées** en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments sauf si leur état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. **Leur destruction est cependant possible pour le cas où le nouveau parcellaire ou les travaux connexes le nécessitent avec compensation.**

Les boisements constituant un corridor biologique prioritaire, attenant à un corridor continu ou de bonne taille identifiés sur la cartographie annexée seront :

- conservés sur 11 entités pour 3,69 ha ;
- principalement conservés mais substituables en partie dans leur continuité sur 9 entités pour 11,17 ha ;
- substituables sur 4 entités pour 5,04 ha.

Les friches les plus développées constituant un corridor biologique ou une zone d'abris (13 entités pour 3,76 ha) seront conservées ou compensées par des haies ou boisements

Article 6 - compensations, bourse d'échange

Les haies, arbres, boisements et friches dont la destruction est acceptée seront compensés à un niveau minimal de 1 pour 1.

En sus des prescriptions définies précédemment, les compensations devront respecter les principes suivants :

L'implantation des haies, arbres isolés et boisements de compensation devra être conçue :

- de manière à recréer un réseau homogène à dimension paysagère ;
- de manière à constituer un linéaire important d'un seul tenant dont le but est d'orienter la faune terrestre vers les passages prévus sur le projet routier et à contraindre à moyen terme l'avifaune et les chiroptères à s'élever avant le franchissement de la route nationale (arbre de haute tiges) ;
- perpendiculairement à la plus forte pente sur les secteurs pentus ;
- perpendiculairement aux vents dominants sur les secteurs les plus exposés ;
- de manière à préserver les points de vue identifiés par l'étude diagnostic.

Les haies de compensation, seront constituées d'essences locales. Sur les zones à dominance de cultures, elles seront constituées d'espèces de haies basses ou buissonnantes (moins de 2 m). Sur les zones plus herbagères, elles associeront des espèces de haies basses avec des arbres de haute tiges.

Les haies et arbres isolés répondant à la compensation seront implantés en limite de parcelle ou sur des espaces avec emprise dédiée en bordure de voirie. Les caractéristiques précises des linéaires de haies replantées (emplacement, espèces, niveau de développement, mesures de protections envisagées) seront détaillées dans un document technique. Leur réimplantation sera conduite en concertation avec les propriétaires et/ou exploitants et sera soumise à la validation de la DDT.

Les boisements de compensation seront constitués d'essences identiques à celles détruites.

Le suivi et le regarni des arbres, haies et boisements replantés seront réalisés sur 2 années après l'année de plantation.

Une bourse d'échange d'arbres sera proposée aux propriétaires.

Article 7 - archéologie préventive

Les lavoirs, abreuvoirs, fontaines, croix identifiés lors de l'étude diagnostic seront conservés.

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional d'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 8 - itinéraires de randonnée

Les itinéraires de randonnée identifiés lors de l'étude diagnostic seront conservés dans la mesure du possible ou le cas échéant remplacés par un nouveau tracé identifié sur le site remembered.

Article 9 - aménagement foncier et projet routier

L'aménagement foncier prendra en compte les mesures compensatoires liées au projet routier. La destruction de zones humides et d'habitats d'espèces patrimoniales protégées par le projet routier nécessite une compensation par la restauration de zones humides.

Article 10 - autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission intercommunale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête publique prévues à l'article R 123-9 du code rural d'un part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part

Article 11 - prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans ce présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 12 - affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Bournoncle-Saint-Pierre, St-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs dans le département.

Article 13 - exécution

Le secrétaire général, le président du conseil départemental de la Haute-Loire, le président de la commission inter-communale d'aménagement foncier de Bournoncle-St-Pierre et St-Géron sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 6 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

**Arrêté DSC-CSR n° 2017-01 du 21 novembre 2017
définissant les réseaux routiers « TE120 », « TE94 » et « TE72 » accessibles aux
convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et
gabarit maximales et des prescriptions associées**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Massif Central du 8 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du directeur des services techniques du Conseil départemental de la Haute-Loire du 22 juin 2017 ;
- Vu l'avis de SNCF Réseau reçu par courriel du 10 octobre 2017 ainsi que les prescriptions générales SNCF Réseau version du 19 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définition du réseau « TE120 »

Le réseau routier « TE120 » du département de la Haute-Loire est constitué des voies listées en annexe 6 et reportées sur les cartes en annexes 1 et 4.

Article 2 - Définition du réseau « TE94 »

Le réseau routier « TE94 » du département de la Haute-Loire est constitué des voies listées en annexe 7 et reportées sur les cartes en annexes 1 et 3.

Article 3 - Définition du réseau « TE72 »

Le réseau routier « TE72 » du département de la Haute-Loire est constitué des voies listées en annexe 8 et reportées sur les cartes en annexes 1 et 2.

Article 4 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « TE120 », « TE94 » ou « TE72 ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « TE120 » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « TE94 » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « TE72 ».

Pour les trois réseaux suscités, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m.

Le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à :

- 35,00 m pour la longueur ;
- 4,50 m pour la largeur.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés, par voie, en annexes 6, 7 et 8 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 9.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 5.

Article 5 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 5 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 6, 7, 8 et 9.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans l'annexe 5 et au plus tard, deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication avec les gestionnaires.

Le pétitionnaire doit, malgré l'autorisation délivrée, procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient au chauffeur de s'assurer de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire. La responsabilité du pétitionnaire reste engagée en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.

Article 6 – Prescriptions générales fixées par la SNCF pour le franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré

FRANCHISSEMENT DE PASSAGES A NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les quatre conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Lorsque le passage à niveau est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas au moins une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions générales SNCF Réseau en annexe 5.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transport. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- le numéro de la demande désigné par le service instructeur,
- la date de la demande,
- la durée de validité de la demande,
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur),
- le numéro du passage à niveau, le type et numéro de voirie et la commune.

1. La durée maximale de franchissement

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maximum de 7 secondes.

La vitesse de franchissement est calculée de la manière suivante :

$$\left[\frac{\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{longueur du convoi en mètre}}{7} \right] \times 3600 / 1000$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

2. La hauteur maximale de franchissement

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3,
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

3. Les conditions de garde au sol

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 %,
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

4. La largeur maximale de franchissement

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL

Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.

Article 7 : Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an. Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles à la date de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 8 - Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir au service instructeur de la préfecture de la Haute-Loire par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

Article 9 - Exécution

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2017

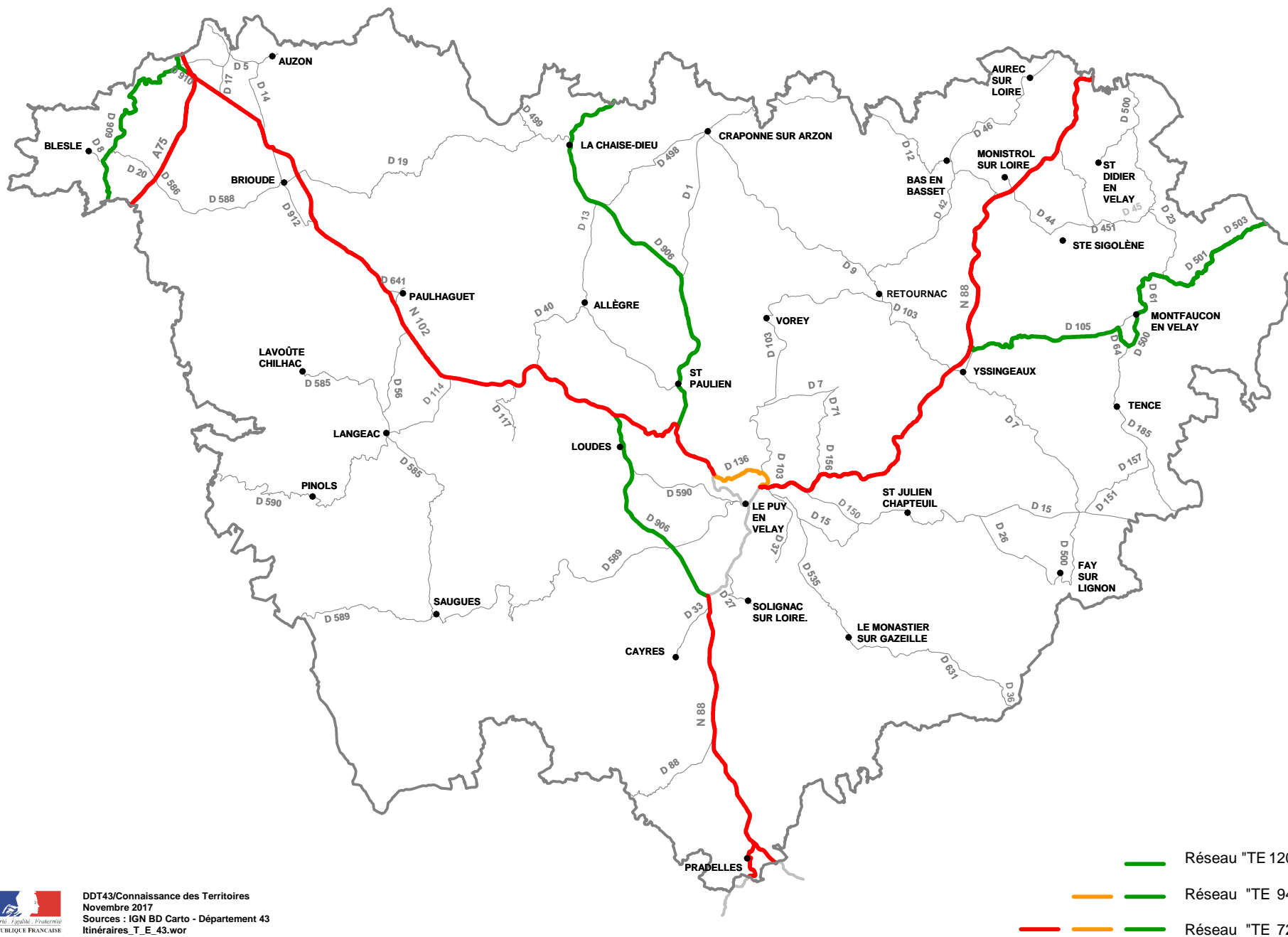
Signé Yves ROUSSET

Voies et délais de recours

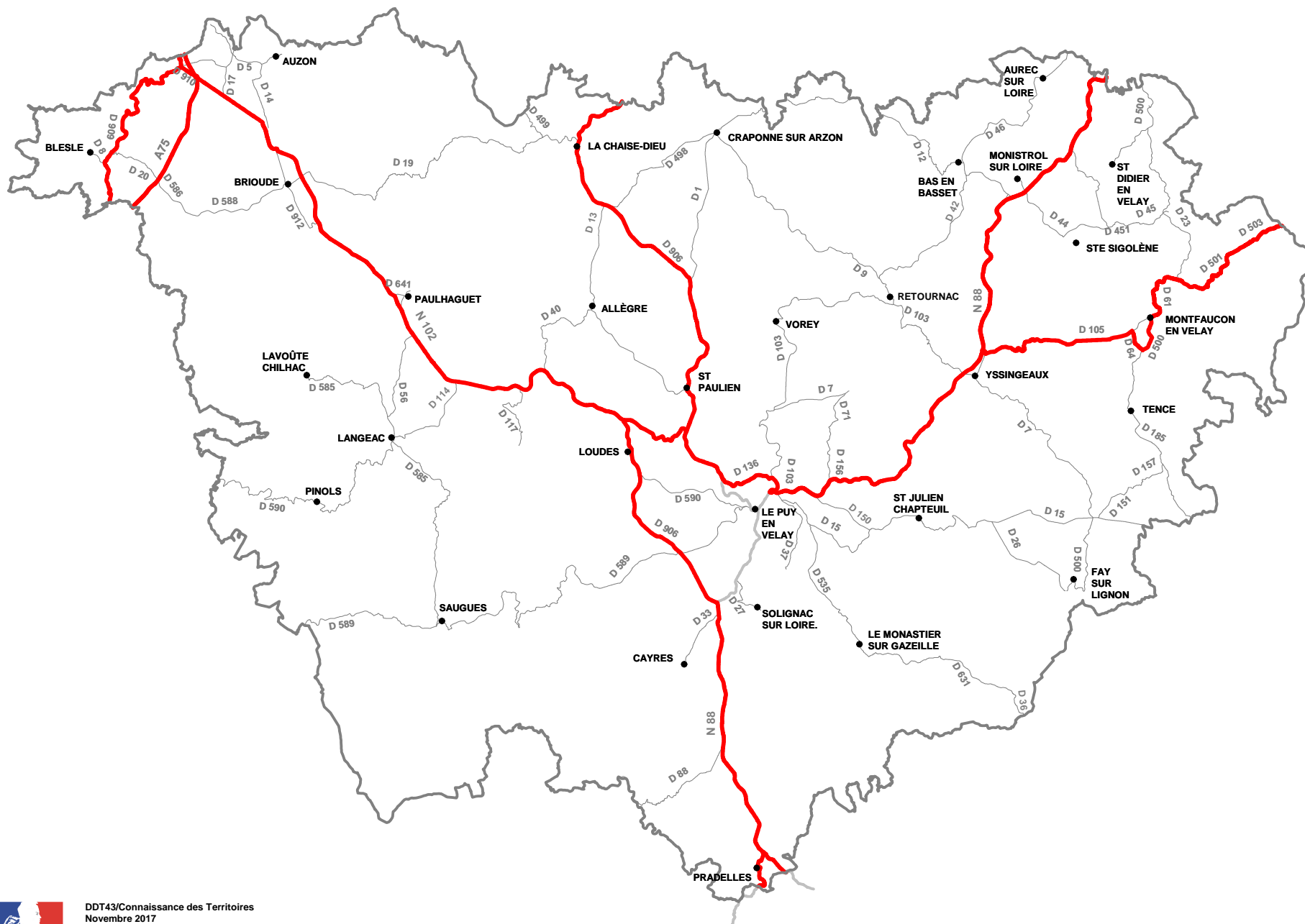
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

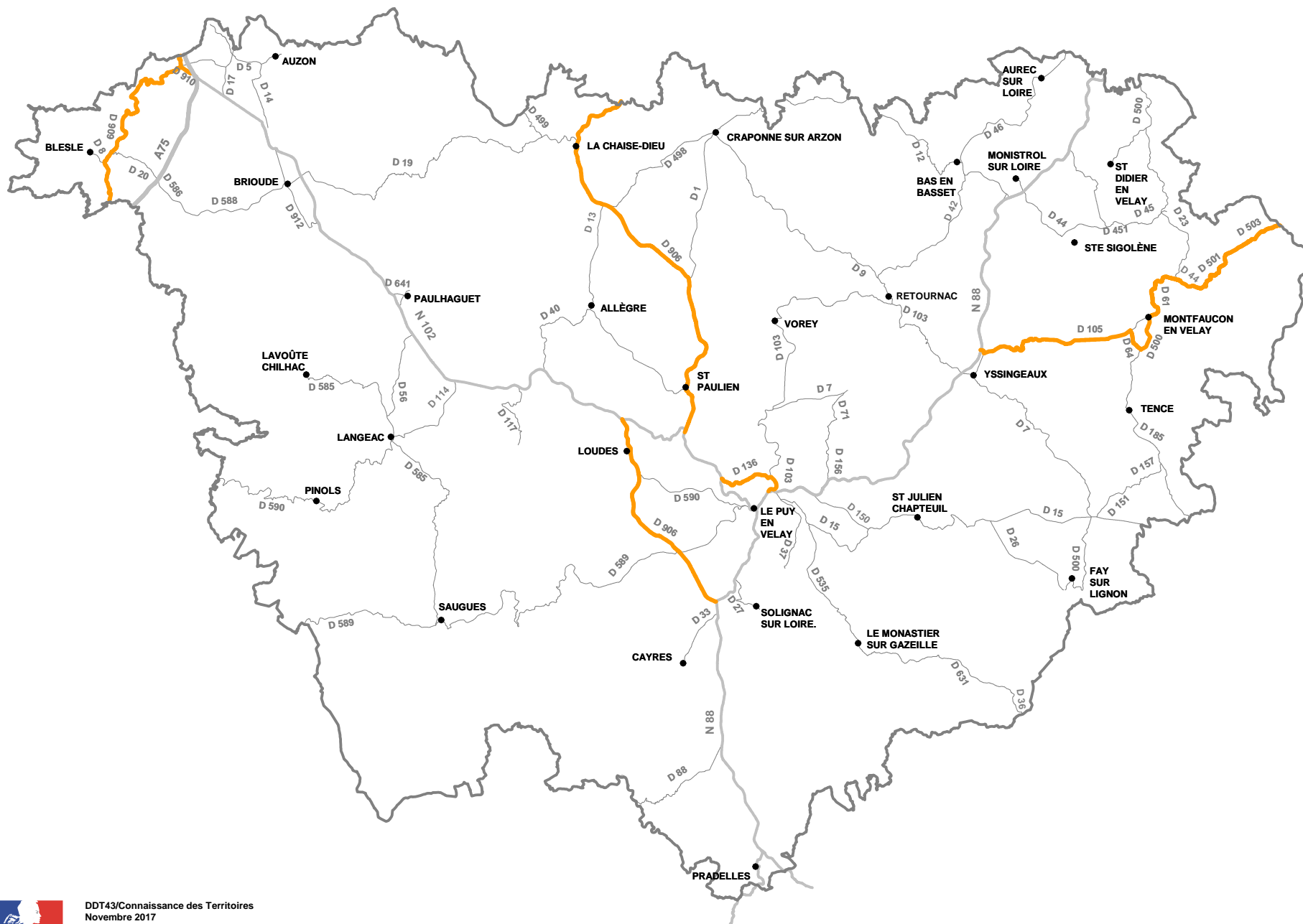
Annexe 1 : Carte des réseaux "TE 72", "TE 94" et "TE 120" ouverts aux transports exceptionnels



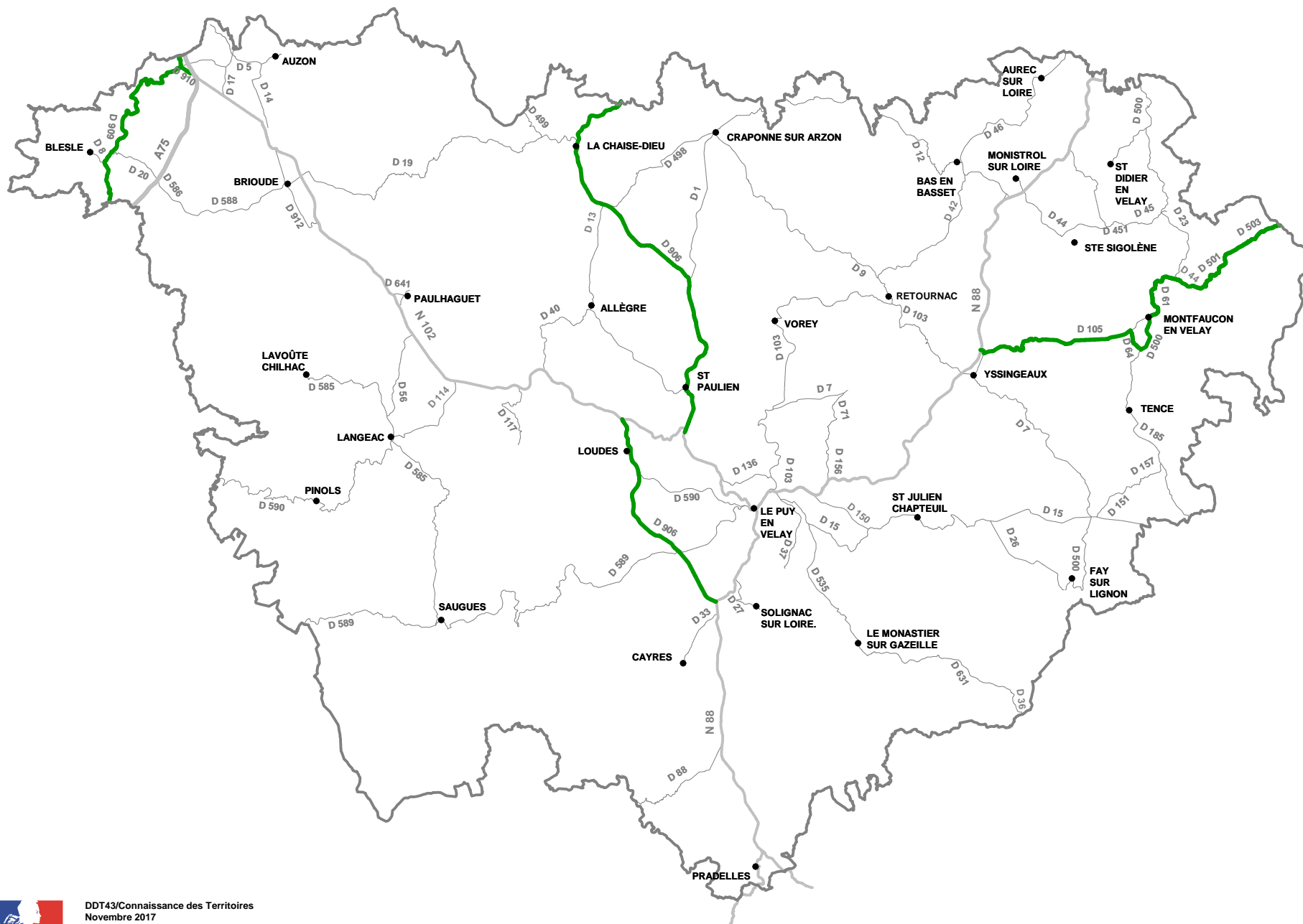
Annexe 2 : carte du réseau "TE72" ouvert aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes dans le respect des prescriptions



Annexe 3 : carte du réseau "TE94" ouvert aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes dans le respect des prescriptions



Annexe 4 : carte du réseau "TE120" ouvert aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes dans le respect des prescriptions



Annexe 5 à l'arrêté préfectoral DSC-CSR n° 2017-01 du 21 novembre 2017

Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Conseil départemental Haute-Loire (CD43)	PG043CD43	<p>Pendant la période hivernale, consulter inforoute43.fr pour connaître l'état des routes dans le département.</p> <p>Ne pas circuler sur les accotements des routes départementales décrites dans l'itinéraire et empruntées par le convoi.</p>	PP043CD43-00001	<p>Information du Conseil départemental - pôle de territoire de Craponne-sur-Arzon Le pétitionnaire devra informer le Conseil départemental - pôle de territoire de Craponne-sur-Arzon (Tél. : 04 71 01 13 60 - courriel : pole-craponne@hauteloire.fr) 5 jours avant son passage.</p>
			PP043CD43-00002	<p>Information du Conseil départemental - pôle de territoire de Brioude Le pétitionnaire devra informer le Conseil départemental - pôle de territoire de Brioude (Tél. : 04 71 74 77 40 - courriel : pole-brioude@hauteloire.fr) 5 jours avant son passage.</p>
			PP043CD43-00003	<p>Information du Conseil départemental - pôle de territoire de Langeac Le pétitionnaire devra informer le Conseil départemental - pôle de territoire de Langeac (Tél. : 04 71 77 36 07 - courriel : pole-langeac@hauteloire.fr) 5 jours avant son passage.</p>
			PP043CD43-00004	<p>Information du Conseil départemental - pôle de territoire de Monistrol-sur-Loire Le pétitionnaire devra informer le Conseil départemental - pôle de territoire de Monistrol-sur-Loire (Tél. : 04 71 61 79 50 - courriel : pole-monistrol@hauteloire.fr) 5 jours avant son passage.</p>
			PP043CD43-00005	<p>Information du Conseil départemental - pôle de territoire du Puy-en-Velay Le pétitionnaire devra informer le Conseil départemental - pôle de territoire du Puy-en-Velay (Tél. : 04 71 07 44 73 - courriel : pole-lepuy@hauteloire.fr) 5 jours avant son passage.</p>
			PP043CD43-00006	<p>D906 – passage sur la buse de Cordes à Bains Le passage sur la buse de Cordes, sur le Ceyszac, commune de Bains (D906 – PR 5+700) s'effectuera au pas et à l'axe.</p>
			PP043CD43-00007	<p>D906 – pont de la Musette à Loudes Le passage sur le pont de la Musette (D906 – PR 17+132) se fera : - sur voie de droite sens Coubladour (N102/D906) – Le Fangeas (N88/D906) ; - sur voie de gauche sens Le Fangeas (N88/D906) – Coubladour (N102/D906).</p>

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Conseil départemental Haute-Loire (CD43)	PG043CD43	Pendant la période hivernale, consulter inforoute43.fr pour connaître l'état des routes dans le département. Ne pas circuler sur les accotements des routes départementales décrites dans l'itinéraire et empruntées par le convoi.	PP043CD43-00008	D136 - passage souterrain de la Bouteyre à Chadrac Le passage souterrain de la Bouteyre, commune de Chadrac (D136 – PR 4+745) s'effectuera au pas et à l'axe.
			PP043CD43-00009	D136 - passage du pont du Collet et du pont de la Malouteyre à Polignac Le passage sur le pont du Collet (D136 – PR 0+110) et le pont de la Malouteyre (D136 – PR 1+190), commune de Polignac, s'effectuera au pas et à l'axe.
Commune de Lempdes-sur-Allagnon			PP043LEMP-00001	D909 - traversée de Lempdes-sur-Allagnon Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie de Lempdes-sur-Allagnon (Tél. : 04 71 76 51 55 - courriel : mairielempdessurallagnon@wanadoo.fr) 5 jours avant le passage du convoi.
Commune de Saint-Paulien			PP043STPA-00001	D906 - traversée de Saint-Paulien Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie de Saint-Paulien (Tél. : 04 71 00 40 88 - courriel : mairie.saintpaulien@wanadoo.fr) 5 jours avant le passage du convoi.
Commune de Sembadel			PP043SEMB-00001	D906 - traversée de Sembadel Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie de Sembadel (Tél. : 04 71 00 90 62 - courriel : mairie.sembadel@wanadoo.fr) 5 jours avant le passage du convoi.
Commune de La Chaise-Dieu			PP043CHAI-00001	D906 - traversée de La Chaise-Dieu Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie de La Chaise-Dieu (Tél. : 04 71 00 01 57 - courriel : lcdmairie@wanadoo.fr) 5 jours avant le passage du convoi.
Commune de Chadrac			PP043CHAD-00001	D136 - traversée de Chadrac Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie de Chadrac (Tél. : 04 71 02 21 21 - courriel : mairie-chadrac@wanadoo.fr) 5 jours avant le passage du convoi.
Commune de Montfaucon-en-Velay			PP043MONT-00001	D105 – traversée de Montfaucon-en-Velay Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie de Montfaucon-en-Velay (Tél. : 04 71 59 92 36 - courriel : mairie-montfaucon-en-velay@wanadoo.fr) 5 jours avant le passage du convoi. Circulation interdite tous les mercredis toute la journée (jour de marché).

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Commune de Dunières			PP043DUNI-00001	D61 - traversée de Dunières Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie de Dunières (Tél. : 04 71 66 80 35 - courriel : mairie.dunieres@wanadoo.fr) 5 jours avant le passage du convoi.
Commune de Riotord			PP043RIOT-00001	D503 - traversée de Riotord Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie de Riotord (Tél. : 04 71 75 38 85 - courriel : secretariat@commune-riotord.fr) 5 jours avant le passage du convoi.
Commune de Costaros			PP043COST-00001	N88 - traversée de Costaros Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie de Costaros (Tél. : 04 71 75 38 85 - courriel : mairiecostaros43@wanadoo.fr) 5 jours avant le passage du convoi. Circulation interdite tous les lundis de 6h00 à 15h00 (jour de marché).
Commune de Pradelles			PP043PRAD-00001	N88 - traversée de Pradelles Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie de Pradelles (Tél. : 04 71 00 80 37 - courriel : mairie-pradelles@wanadoo.fr) 5 jours avant le passage du convoi.
Commune de Bournoncle-Saint-Pierre			PP043BOUR-00001	N102 - traversée d'Arvant à Bournoncle-Saint-Pierre Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie de Bournoncle-Saint-Pierre (Tél. : 04 71 76 01 20 - courriel : mairie.bournoncle@wanadoo.fr) 5 jours avant le passage du convoi.
Direction interdépartementale des routes du Massif Central (DIR MC)	PG043DMC	Pendant la période hivernale, consulter http://www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr pour connaître l'état des routes dans le département.	PP043DMC-00001	Pont sur la Loire au Monteil Passage obligatoire via le pont sur la Loire.
			PP043DMC-00002	Information de la DIR Massif Central - CEI de Monistrol sur Loire Le pétitionnaire devra obligatoirement informer le Centre d'entretien et d'information de la DIR Massif Central de Monistrol-sur-Loire (Tél. : 04 71 61 71 12 - courriel : cei-de-monistrol.ut-velay.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr) de la date de passage de chaque convoi. Il pourra alors lui être précisé les éventuelles perturbations dues aux chantiers et les horaires de passage les plus appropriés.

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Direction interdépartementale des routes du Massif Central (DIR MC)	PG043DMC	Pendant la période hivernale, consulter http://www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr pour connaître l'état des routes dans le département.	PP043DMC-00003	Information de la DIR Massif Central - CEI de Cussac-sur-Loire Le pétitionnaire devra obligatoirement informer le Centre d'entretien et d'information de la DIR Massif Central de Cussac-sur-Loire (Tél. : 04 71 57 93 01 - courriel : cei-cussac-le-puy.ut-velay.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr) de la date de passage de chaque convoi. Il pourra alors lui être précisé les éventuelles perturbations dues aux chantiers et les horaires de passage les plus appropriés.
			PP043DMC-00004	Information de la DIR Massif Central - CEI de Langogne Le pétitionnaire devra obligatoirement informer le Centre d'entretien et d'information de la DIR Massif Central de Langogne (Tél. : 04 66 46 55 20 - courriel : cei-langogne.ut-vivarais-cevennes.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr) de la date de passage de chaque convoi. Il pourra alors lui être précisé les éventuelles perturbations dues aux chantiers et les horaires de passage les plus appropriés.
			PP043DMC-00005	Information de la DIR Massif Central - CEI de Brioude Le pétitionnaire devra obligatoirement informer le Centre d'entretien et d'information de la DIR Massif Central de Brioude (Tél. : 04 71 50 11 37 - courriel : cei-de-brioude.ut-velay.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr) de la date de passage de chaque convoi. Il pourra alors lui être précisé les éventuelles perturbations dues aux chantiers et les horaires de passage les plus appropriés.
			PP043DMC-00006	N88 - PR 5+616 - viaduc de Pont-Salomon Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.
			PP043DMC-00007	N88 - PR 9+310 - viaduc du Tir aux Pigeons à Monistrol-sur Loire Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Direction interdépartementale des routes du Massif Central (DIR MC)	PG043DMC	Pendant la période hivernale, consulter http://www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr pour connaître l'état des routes dans le département.	PP043DMC-00008	N88 - PR 18+041 - viaduc du Lignon à Monistrol-sur-Loire Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.
			PP043DMC-00009	N88 - PR 35+435 - viaduc du Ramel à Bessamorel Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.
			PP043DMC-00010	N102 - PR 33+635 - pont sur la Borne à Borne Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.
			PP043DMC-00011	N102 - PR 75+829 - viaduc de la Sénouire à Vieille-Brioude Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.
			PP043DMC-00012	N102 - PR 77+166 - viaduc sur l'Allier à Brioude Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.
			PP043DMC-00013	N102 - PR 85+440 - Viaduc de la Vendage à Cohade Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Direction interdépartementale des routes du Massif Central (DIR MC)	PG043DMC	Pendant la période hivernale, consulter http://www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr pour connaître l'état des routes dans le département.	PP043DMC-00014	<p>A75 - de la limite du Puy-de-Dôme à la limite du Cantal La circulation sur l'A75 est interdite les jours "hors chantiers" ainsi que du vendredi ou veille de jour férié 12h00 au lundi ou lendemain de jour férié 6h00. Circulation interdite de 6h00 à 20h00 en juillet et août. Vitesse maximum : 80 km/h (catégories 1 et 2) et 60 km/h (catégorie 3). Un véhicule de protection arrière du demandeur (catégorie 1) et deux véhicules de protection arrière du demandeur (catégories 2 et 3). Hauteur maximum : 4,50 m. Pour les convois de catégories 2 et 3, demande d'accord préalable auprès de l'exploitant 4 jours ouvrables avant chaque passage par courriel (opérateurs.cigt.district.nord.dirmc@developpement-durable.gouv.fr) ou télécopie (04 73 55 62 50) et information CIGT Issoire 2h00 avant chaque passage (Tél. : 04 73 55 62 40).</p>
			PP043DMC-00015	<p>A75 - PR 49+036 - pont sur l'Allagnon à Lempdes-sur-Allagnon Circulation obligatoire au plus près de l'axe mécanique des tabliers et à vitesse réduite (10 km/h) pour les convois de masse supérieure à 72 t.</p>
			PP043DMC-00016	<p>A75 - PR 62+880 - viaduc de la Violette à Grenier-Montgon Circulation obligatoire au plus près de l'axe mécanique des tabliers et à vitesse réduite (10 km/h) pour les convois de masse supérieure à 72 t.</p>

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Passages à niveau gérés par la SNCF	PG043SNCF	<p>Contact par ordre de priorité</p> <p>1. M. Christophe FRADIN Pôle Technique Groupe Voie Assistant PN/Affaires militaires/Domaine</p> <p>SNCF Réseau Direction maintenance et travaux sud-est Infrapôle Auvergne-Nivernais 68 bis avenue Edouard Michelin 63100 CLERMONT-FERRAND Tél. : 04 73 99 73 40 Portable : 06 12 45 99 41 Courriel : christophe.fradin@reseau.sncf.fr</p>	PP043SNCF-00001	<p>N102 – passage à niveau n° 67 d'Arvant à Bournoncle-Saint-Pierre Il appartient au pétitionnaire de procéder à une reconnaissance minutieuse du passage à niveau classé préoccupant d'Arvant. Largeur de chaussée maximale : 7,10 m. Longueur de traversée : 21,0 m.</p>
		<p>2. Dirigeant pôle technique Direction maintenance et travaux sud-est Infrapôle Auvergne-Nivernais 68 bis avenue Edouard Michelin 63100 CLERMONT-FERRAND Tél. : 04 73 99 73 76</p> <p>3. Dirigeant réseau circulation SNCF Réseau - DCF EIC Auvergne Nivernais 72 avenue des Paulines 63038 CLERMONT-FERRAND Cedex Portable : 06 27 69 16 69</p>	PP043SNCF-00002	<p>N102 – Passage à niveau n° 89 du Marcet à Salzuit Il appartient au pétitionnaire de procéder à une reconnaissance minutieuse du passage à niveau classé préoccupant de Salzuit. Largeur de chaussée maximale : 7,25 m. Longueur de traversée : 10,0 m. Deux potences avec feux R24 positionnées à une hauteur de 6 m, dans chaque sens de circulation, à 1,25 m de l'axe de la chaussée.</p>

Annexe 6 à l'arrêté préfectoral DSC-CSR n° 2017-01 du 21 novembre 2017
Prescriptions s'appliquant au réseau " TE120 "

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code prescription générale (Cf. annexe 5)	Code prescription particulière (Cf. annexe 5)
RD 909	CD43	Limite Puy-de-Dôme	Lempdes-sur-Allagnon	Limite Cantal	Grenier-Montgon	PG043CD43	PP043CD43-00002 PP043LEMP-00001
RD 910	CD43	Echangeur A75/N102/D910	Lempdes-sur-Allagnon	Intersection D909/D910	Lempdes-sur-Allagnon	PG043CD43	PP043CD43-00002 PP043LEMP-00001
RD 906	CD43	Giratoire N88/D906 Le Fangeas	Cussac-sur-Loire	Giratoire N102/D906 Coubladour	Loudes	PG043CD43	PP043CD43-00005 PP043CD43-00006 PP043CD43-00007
RD 906	CD43	Intersection N102/D906 La Pierre Plantée	Saint-Paulien	Limite Puy-de-Dôme	Malvières	PG043CD43	PP043CD43-00001 PP043STPA-00001 PP043SEMB-00001 PP043CHAI-00001
RD 105	CD43	Echangeur N88/D105 La Guide	Yssingeaux	Intersection D64/D500	Raucoules	PG043CD43	PP043CD43-00004
RD 64	CD43	Intersection D64/D500	Raucoules	Intersection D64/D500	Montregard	PG043CD43	PP043CD43-00004
RD 500	CD43	Intersection D64/D500	Montregard	Intersection D105/D500	Montfaucon-en-Velay	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043MONT-00001
RD 105	CD43	Intersection D105/D500	Montfaucon-en-Velay	Giratoire D61/D105/D501 ZA Le Cantonnier	Montfaucon-en-Velay	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043MONT-00001
RD 61	CD43	Giratoire D61/D105/D501 ZA Le Cantonnier	Montfaucon-en-Velay	Intersection D44/D61	Dunières	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043DUNI-00001

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code prescription générale (Cf. annexe 5)	Code prescription particulière (Cf. annexe 5)
RD 44	CD43	Intersection D44/D61	Dunières	Intersection D44/D501	Dunières	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043DUNI-00001
RD 501	CD43	Intersection D44/D501	Dunières	Intersection D501/D503	Riotord	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043RIOT-00001
RD 503	CD43	Intersection D501/D503	Riotord	Limite Loire	Riotord	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043RIOT-00001

Annexe 7 à l'arrêté préfectoral DSC-CSR n° 2017-01 du 21 novembre 2017
Prescriptions s'appliquant au réseau " TE94 "

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code prescription générale (Cf. annexe 5)	Code prescription particulière (Cf. annexe 5)
RD 909	CD43	Limite Puy-de-Dôme	Lempdes-sur-Allagnon	Limite Cantal	Grenier-Montgon	PG043CD43	PP043CD43-00002 PP043LEMP-00001
RD 910	CD43	Echangeur A75/N102/D910	Lempdes-sur-Allagnon	Intersection D909/D910	Lempdes-sur-Allagnon	PG043CD43	PP043CD43-00002 PP043LEMP-00001
RD 906	CD43	Giratoire N88/D906 Le Fangeas	Cussac-sur-Loire	Giratoire N102/D906 Coubladour	Loudes	PG043CD43	PP043CD43-00005 PP043CD43-00006 PP043CD43-00007
RD 906	CD43	Intersection N102/D906 La Pierre Plantée	Saint-Paulien	Limite Puy-de-Dôme	Malvières	PG043CD43	PP043CD43-00001 PP043STPA-00001 PP043SEMB-00001 PP043CHAI-00001
RD 105	CD43	Echangeur N88/D105 La Guide	Yssingaux	Intersection D64/D500	Raucoules	PG043CD43	PP043CD43-00004
RD 64	CD43	Intersection D64/D500	Raucoules	Intersection D64/D500	Montregard	PG043CD43	PP043CD43-00004
RD 500	CD43	Intersection D64/D500	Montregard	Intersection D105/D500	Montfaucon-en-Velay	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043MONT-00001
RD 105	CD43	Intersection D105/D500	Montfaucon-en-Velay	Giratoire D61/D105/D501 ZA Le Cantonnier	Montfaucon-en-Velay	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043MONT-00001
RD 61	CD43	Giratoire D61/D105/D501 ZA Le Cantonnier	Montfaucon-en-Velay	Intersection D44/D61	Dunières	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043DUNI-00001

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code prescription générale (Cf. annexe 5)	Code prescription particulière (Cf. annexe 5)
RD 44	CD43	Intersection D44/D61	Dunières	Intersection D44/D501	Dunières	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043DUNI-00001
RD 501	CD43	Intersection D44/D501	Dunières	Intersection D501/D503	Riotord	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043RIOT-00001
RD 503	CD43	Intersection D501/D503	Riotord	Limite Loire	Riotord	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043RIOT-00001
RD 136	CD43	Giratoire N102/D136 Le Collet	Polignac	Giratoire D103/D136	Chadrac	PG043CD43	PP043CD43-00005 PP043CD43-00008 PP043CD43-00009 PP043CHAD-00001
RD 103	CD43	Giratoire D103/D136	Chadrac	Giratoire D103/D374 Les Tanneries	Chadrac	PG043CD43	PP043CD43-00005
Pont sur la Loire	DIRMC	Giratoire D103/D374 Les Tanneries	Chadrac	Echangeur N88/D374/ pont sur la Loire	Le Monteil	PG043DMC	PP043DMC-00001 PP043DMC-00003

Annexe 8 à l'arrêté préfectoral DSC-CSR n° 2017-01 du 21 novembre 2017
Prescriptions s'appliquant au réseau " TE72 "

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code prescription générale (Cf. annexe 5)	Code prescription particulière (Cf. annexe 5)
A75	DIRMC	Limite Puy-de-Dôme	Lempdes-sur-Allagnon	Limite Cantal	Grenier-Montgon	PG043DMC	PP043DMC-00014
RN 88	DIRMC	Limite Loire	Saint-Ferréol-d'Auroure	Echangeur N88/D374/ pont sur la Loire	Le Monteil	PG043DMC	PP043DMC-00002 PP043DMC-00003 PP043DMC-00006 PP043DMC-00007 PP043DMC-00008 PP043DMC-00009
RN 88	DIRMC	Giratoire N88/D906 Le Fangeas	Cussac-sur-Loire	Limite Ardèche	Pradelles	PG043DMC	PP043DMC-00003 PP043DMC-00004 PP043COST-00001 PP043PRAD-00001
RN 102	DIRMC	Limite Ardèche	Pradelles	Intersection N88/N102	Pradelles	PG043DMC	PP043DMC-00004
RN 102	DIRMC	Giratoire N102/D136 Le Collet	Polignac	Echangeur A75/N102/D910	Lempdes-sur-Allagnon	PG043DMC	PP043DMC-00003 PP043DMC-00005 PP043DMC-00011 PP043DMC-00012 PP043DMC-00013 PP043BOUR-00001 PP043SNCF-00001 PP043SNCF-00002
RD 909	CD43	Limite Puy-de-Dôme	Lempdes-sur-Allagnon	Limite Cantal	Grenier-Montgon	PG043CD43	PP043CD43-00002 PP043LEMP-00001

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code prescription générale (Cf. annexe 5)	Code prescription particulière (Cf. annexe 5)
RD 910	CD43	Echangeur A75/N102/D910	Lempdes-sur-Allagnon	Intersection D909/D910	Lempdes-sur-Allagnon	PG043CD43	PP043CD43-00002 PP043LEMP-00001
RD 906	CD43	Giratoire N88/D906 Le Fangeas	Cussac-sur-Loire	Giratoire N102/D906 Coubladour	Loudes	PG043CD43	PP043CD43-00005 PP043CD43-00006 PP043CD43-00007
RD 906	CD43	Intersection N102/D906 La Pierre Plantée	Saint-Paulien	Limite Puy-de-Dôme	Malvières	PG043CD43	PP043CD43-00001 PP043STPA-00001 PP043SEMB-00001 PP043CHAI-00001
RD 105	CD43	Echangeur N88/D105 La Guide	Yssingaux	Intersection D64/D500	Raucoules	PG043CD43	PP043CD43-00004
RD 64	CD43	Intersection D64/D500	Raucoules	Intersection D64/D500	Montregard	PG043CD43	PP043CD43-00004
RD 500	CD43	Intersection D64/D500	Montregard	Intersection D105/D500	Montfaucon-en-Velay	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043MONT-00001
RD 105	CD43	Intersection D105/D500	Montfaucon-en-Velay	Giratoire D61/D105/D501 ZA Le Cantonnier	Montfaucon-en-Velay	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043MONT-00001
RD 61	CD43	Giratoire D61/D105/D501 ZA Le Cantonnier	Montfaucon-en-Velay	Intersection D44/D61	Dunières	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043DUNI-00001
RD 44	CD43	Intersection D44/D61	Dunières	Intersection D44/D501	Dunières	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043DUNI-00001
RD 501	CD43	Intersection D44/D501	Dunières	Intersection D501/D503	Riotord	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043RIOT-00001
RD 503	CD43	Intersection D501/D503	Riotord	Limite Loire	Riotord	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043RIOT-00001

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code prescription générale (Cf. annexe 5)	Code prescription particulière (Cf. annexe 5)
RD 136	CD43	Giratoire N102/D136 Le Collet	Polignac	Giratoire D103/D136	Chadrac	PG043CD43	PP043CD43-00005 PP043CD43-00008 PP043CD43-00009 PP043CHAD-00001
RD 103	CD43	Giratoire D103/D136	Chadrac	Giratoire D103/D374 Les Tanneries	Chadrac	PG043CD43	PP043CD43-00005
Pont sur la Loire	DIRMC	Giratoire D103/D374 Les Tanneries	Chadrac	Echangeur N88/D374/ pont sur la Loire	Le Monteil	PG043DMC	PP043DMC-00001 PP043DMC-00003

**Annexe 9 à l'arrêté préfectoral DSC-CSR n° 2017-01 du 21 novembre 2017
Prescriptions s'appliquant aux ouvrages d'art et équipements routiers**

1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance au point de repère de la voie portée (PR+abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Caractéristiques maximales des convois			Sens de circulation pour les voies à sens unique	Code de prescription générale (Cf. annexe 5)	Code de prescription particulière (Cf. annexe 5)
											Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)			
A75	DIRMC	Ouvrage d'art		Pont sur l'Allagnon	721385,86	6477111,85	0049+0036	Voie portée	Lempdes-sur-Allagnon	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00014
A75	DIRMC	Ouvrage d'art		Viaduc de la Violette	717667,47	6464951,00	0062+0880	Voie portée	Grenier-Montgon	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00015
RN 88	DIRMC	Ouvrage d'art		Viaduc de Pont-Salomon	797695,17	6471027,52	005+0616	Voie portée	Pont-Salomon	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00006
RN 88	DIRMC	Ouvrage d'art		Viaduc du Tir aux Pigeons	795930,20	6468213,96	009+0310	Voie portée	Monistrol-sur Loire	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00007
RN 88	DIRMC	Ouvrage d'art		Viaduc du Lignon	789966,14	6462668,59	0018+0041	Voie portée	Monistrol-sur Loire	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00008
RN 88	DIRMC	Ouvrage d'art		Viaduc du Ramel	785664,88	6448127,35	0035+0435	Voie portée	Bessamorel	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00009
RN 102	DIRMC	Ouvrage d'art		Pont sur la Borne	762933,21	6444820,07	0033+0635	Voie portée	Borne	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00010
RN 102	DIRMC	Ouvrage d'art		Viaduc de la Sénouire	732420,14	6463938,48	0075+0829	Voie portée	Vieille-Brioude	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00011
RN 102	DIRMC	Ouvrage d'art		Viaduc sur l'Allier	732128,35	6465272,86	0077+0168	Voie portée	Brioude	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00012
RN 102	DIRMC	Ouvrage d'art		Viaduc de la Vendage	728241,56	6470615,92	0085+0440	Voie portée	Cohade	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00013
RD 136	CD43	Ouvrage d'art	A3B5124	PICF du Collet	767052,06	6441062,27	001+0110	Voie portée	Polignac	CD43					PG043DMC	PP043CD43-00009
RD 136	CD43	Ouvrage d'art	A3B5125	PICF de La Malouteyre	767932,04	6440590,40	001+0190	Voie portée	Polignac	CD43					PG043DMC	PP043CD43-00009
RD 136	CD43	Ouvrage d'art	A3B5050	Passage souterrain La Bouteyre	770944,73	6441218,75	004+0745	Voie portée	Chadrac	CD43					PG043DMC	PP043CD43-00008
RD 906	CD43	Ouvrage d'art	A3B7010	Buse de Cordes sur le Ceyszac	763151,58	6435061,13	005+0700	Voie portée	Bains	CD43					PG043DMC	PP043CD43-00006
RD 906	CD43	Ouvrage d'art	A3B5009	Pont de la Musette	758992,81	6444268,87	017+0132	Voie portée	Loudes	CD43					PG043DMC	PP043CD43-00007

2. Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement auprès de la préfecture

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance au point de repère de la voie portée (PR+abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Demande de raccordement si		Code de prescription générale (Cf. annexe 5)	Code de prescription particulière (Cf. annexe 5)
											la charge totale dépasse	la charge à l'essieu dépasse		
Néant														

3. Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance au point de repère de la voie portée (PR+abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Limites de charge		Code de prescription générale (Cf. annexe 5)	Code de prescription particulière (Cf. annexe 5)
											Charge totale maximale	Charge à l'essieu maximale		
Néant														



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2017-04 du 11 décembre 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-014 du 8 mars 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n° 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-014 du 8 mars 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac ;
- Vu la demande présentée le 30 octobre 2017 par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste des tracteurs figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017-014 du 8 mars 2017 est complétée par :

tracteur ER-686-HZ

Article 2 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Vacher.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2017-05 du 11 décembre 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-015 du 8 mars 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n° 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-015 du 8 mars 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac ;
- Vu la demande présentée le 30 octobre 2017 par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac ;

.../...

ARRÊTE

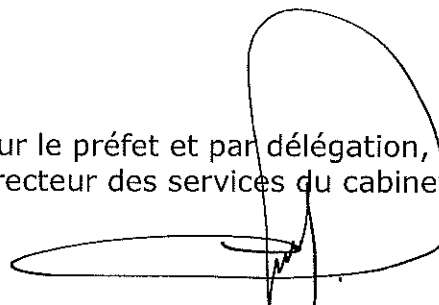
Article 1^{er} – La liste des tracteurs figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017-015 du 8 mars 2017 est complétée par :

tracteur ER-686-HZ

Article 2 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Vacher.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the right side and a horizontal line with a small vertical stroke at the end on the left side.

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2017-06 du 11 décembre 2017

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise VACHER domiciliée à Polignac.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n°2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 30 octobre 2017 par l'entreprise VACHER domiciliée à Polignac ;
- Vu l'avis favorable émis le 11 décembre 2017 par le préfet de l'Aude ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules

<u>tracteurs</u>	CD-147-FP	DC-864-DR	AV-750-TY	DG-665-KD	DG-267-YG
	DX-601-WM	ER-686-HZ			
<u>remorques</u>	DG-680-QX	DG-757-QX	DH-093-QE	DH-423-QE	DH-455-QE
	DH-555-DH	DH-686-QG	EB-684-CC		

exploités par la société VACHER domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de combustible solide de récupération au départ du site Altriom de Polignac (43) à destination de la cimenterie Lafarge de Port-la-Nouvelle (11).

Elle est valable du 11 décembre 2017 au 10 décembre 2018.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise VACHER.

Le Puy en Velay, le 11 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté DSC/SDS/2017 n° 05 du 6 décembre 2017

portant création et nomination des membres du conseil départemental tourisme et sécurité

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

- Vu la réunion du 7 novembre 2016 du comité interministériel du tourisme sur le thème « le tourisme, grande priorité nationale : une mobilisation renforcée » ;
- Vu le télégramme du ministre de l'intérieur du 2 février 2017 « sécurité tourisme » ;
- Vu les rencontres « tourisme et sécurité » du 23 mars 2017 ;
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR INTA1711331J du 20 avril 2017 relative au plan de relance du tourisme : programme « tourisme et sécurité » ;
- Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué dans le département de la Haute-Loire un conseil départemental tourisme et sécurité, adossé à l'État-major départemental de sécurité dont il constitue un prolongement distinct.

Article 2 – Le conseil départemental tourisme et sécurité a notamment pour mission :

- d'animer et promouvoir la politique de sécurité des touristes et de sûreté des sites touristiques ;
- de déterminer, en liaison étroite avec les acteurs du secteur, les mesures de sécurisation à mettre en œuvre pour chacun des sites sur la base d'une convention de site touristique ;
- d'examiner et valider les conventions de site soumises à son avis préalable ;
- d'identifier de nouveaux sites à conventionner.

Article 3 – Le conseil départemental tourisme et sécurité est présidé conjointement par le préfet et par le procureur de la République près le tribunal de grande instance.

Article 4 – Sont membres du conseil départemental tourisme et sécurité :

Services de l'État :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant
- le représentant du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ou son représentant
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant
- les sous-préfets d'arrondissement
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France ou son représentant

Collectivités territoriales :

- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le président du conseil départemental de la Haute-Loire ou son représentant
- le président de l'association départementale des maires (AMF 43) ou son représentant
- le président de l'association des maires ruraux (AMR 43) ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ou son représentant
- le président du syndicat mixte d'aménagement touristique du Haut-Allier (SMAT) ou son représentant
- le maire du Puy-en-Velay ou son représentant
- le maire de La Chaise-Dieu ou son représentant

Diocèse du Puy-en-Velay :

- l'évêque du Puy-en-Velay ou son représentant

Organismes consulaires :

- le président du comité d'expansion économique de la Haute-Loire ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire ou son représentant
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire ou son représentant

Entreprises de sécurité privée :

- le délégué régional du syndicat national des entreprises de sécurité (SNES) pour la région sud-est ou son représentant

Article 5 – En fonction de l'ordre du jour, il peut être fait appel à toute personne qualifiée à titre d'expert, ou à tout élu d'une collectivité concernée par la signature d'une convention de site.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 décembre 2017

Signé : Yves ROUSSET



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

**ARRETE N° BCTE/B3/2017/ 234 du 27 novembre 2017
prescrivant le versement par l'État de la dotation spéciale instituteurs allouée aux communes
de la Haute-Loire logeant des instituteurs, au titre de l'année 2017**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 (article 4) du 2 mars 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-26 à L.2334-31 ;

Vu la loi de finances pour 1989 du 23 décembre 1988 (article 85) modifiée par la loi n° 89.466 du 10 juillet 1989 (article 4) ;

Vu la loi de finances pour 2017 ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2017/17 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX , secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU la décision du comité des finances locales du 24 novembre 2017 fixant le montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs pour 2017;

Vu la circulaire NOR/INT/B/ 1713431 C du ministre de l'intérieur du 27 juin 2017 précisant les modalités de versement de la dotation spéciale instituteurs aux communes logeant des instituteurs ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er. - conformément à l'état ci-joint, il est versé au receveur de la commune Brioude - Haute-Loire, la somme de deux mille huit cent huit euros (2 808,00 €), représentant le montant de la dotation spéciale instituteurs allouée au titre de l'année 2017.

Article 2 - Cette attribution est imputée sur le compte n° 465-1200000 - code CDR COL1901000 (interfacé) "dotation spéciale pour le logement des instituteurs" .

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Signé :Rémy DARROUX

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des collectivités territoriale
et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/B3/2017/235 du 27 novembre 2017
fixant le taux de l'indemnité de logement
attribuée aux instituteurs et institutrices non logés pour l'année 2017

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU la loi du 30 octobre 1886, modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire, et notamment son article 14 ;

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, et notamment son article 7, modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

VU le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 modifié par les décrets n° 2003-491 du 4 juin 2003 et n° 2006-24 du 3 janvier 2006 concernant les modalités de fixation et d'attribution de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés, notamment les articles 3, 4, 7 et 8 ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2017/17 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX , secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 6 octobre 2017 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant annuel de l'indemnité de base dû par les communes aux instituteurs non logés, prévu à l'article 2 du décret susvisé, est fixé à compter du **1er janvier 2017 à 2246,40 €**.

ARTICLE 2. - Conformément aux articles 4 et 7 du décret du 2 mai 1983 modifié susvisé, le montant de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés ou concubins, avec ou sans enfant à charge, pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge et pour les instituteurs ayant conclu et déclaré un pacte civil de solidarité.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4. – le secrétaire général, les sous-préfètes de Brioude et d'Yssingeaux, le directeur départemental de l'éducation nationale et messieurs les maires des communes concernées du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 27 novembre 2017.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITÉ
PÔLE CIRCULATION

Arrêté n° DCL / BTN / PC 17 – 43 – 172
portant suppression de la régie de recettes instituée
auprès de la préfecture de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme en date du 05 décembre 2017 émis par le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 portant institution et organisation d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Loire est abrogé à la date du **procès-verbal de clôture de la régie**.

Article 2 : Le préfet de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 6 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITÉ
PÔLE CIRCULATION

Arrêté n° DCL / BTN / PC 17 – 43 – 173
portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes
instituée auprès de la préfecture de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, portant institution et organisation d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'avis conforme en date du 05 décembre 2017 émis par le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire ;

Vu l'arrêté n° DCL/BTN/PC 17 – 43 – 172 en date du 06 décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté N° DIPPAL / BTN / 2013 – 134 en date du 18 septembre 2013 modifié portant nomination de Mme Murielle RIOUFREYT en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Haute-Loire est abrogé **à la date du procès verbal de clôture de la régie.**

Article 2 : Le préfet de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 7 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-94 du 7 décembre 2017
Prononçant le transfert à la commune de SEMBADEL
de la parcelle A 282 appartenant à la section de Les Salles
-commune de SEMBADEL-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la demande de plus de la moitié des membres de la section de Les Salles, se prononçant pour le transfert à la commune de la parcelle A 282 appartenant à la section de Les Salles, commune de Sembadel ;

VU la délibération du conseil municipal de Sembadel, en date du 7 novembre 2017, se prononçant pour le transfert à la commune de la parcelle A 282 appartenant à la section de Les Salles, commune de Sembadel ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La parcelle A 282 appartenant à la section de Les Salles, commune de Sembadel, est transférée à la commune de Sembadel.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Sembadel.

Article 3 : Le maire de Sembadel est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 7 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Véronique MARTIN SAINT LÉON

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-95 du 7 décembre 2017
Prononçant le transfert à la commune de SEMBADEL
des parcelles F 897, F 899, F 903 et F 904 appartenant à la section de Bonnefond
-commune de SEMBADEL-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la demande de plus de la moitié des membres de la section de Bonnefond, se prononçant pour le transfert à la commune des parcelles F 897, F 899, F 903 et F 904 appartenant à la section de Bonnefond, commune de Sembadel ;

VU la délibération du conseil municipal de Sembadel, en date du 7 novembre 2017, se prononçant pour le transfert à la commune des parcelles F 897, F 899, F 903 et F 904 appartenant à la section de Bonnefond, commune de Sembadel ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les parcelles F 897, F 899, F 903 et F 904 appartenant à la section de Bonnefond , commune de Sembadel, sont transférées à la commune de Sembadel.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Sembadel.

Article 3 : Le maire de Sembadel est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-97 du 12 décembre 2017
Prononçant le transfert à la commune de SAINT-PAULIEN
de la parcelle cadastrée AY 88 appartenant à la section de Chassaleuil
-commune de Saint-Paulien-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2411-12-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Paulien, en date du 6 avril 2017, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée AY 88, appartenant à la section de Chassaleuil, sur laquelle est édifiée la Chapelle dite de Sainte-Madeleine ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 6 avril 2017, établi par le maire ;

Vu la publication de cette délibération dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

Vu l'avis favorable de Monseigneur l'Evêque du Puy-en-Velay ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture ;

CONSIDERANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'Etat, à la demande du conseil municipal afin de mettre en oeuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée AY 88 appartenant à la section de Chassaleuil, sur laquelle est édifiée la Chapelle dite de Sainte-Madeleine, est transférée à la commune de Saint-Paulien.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Paulien.

Article 3 : Le maire de Saint-Paulien est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LEON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°SPB 2017-96 du 8 décembre 2017
portant mise en demeure de quitter les lieux
Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté du maire de Brioude, en date du 20 août 2007, interdisant le stationnement de résidences mobiles sur la commune de Brioude en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet ;

VU la lettre en date du 30 novembre 2017 par laquelle le maire de Brioude, a demandé au préfet de la Haute-Loire de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites de la parcelle AB 1087 ;

VU le rapport en date du 30 novembre 2017, établi par la compagnie de gendarmerie de Brioude, constatant l'installation d'un ensemble de véhicules motorisés ou pas sur la parcelle AB 1087 ;

VU le rapport en date du 27 novembre 2017, établi par la police municipale de Brioude attestant de branchement sauvage sur le réseau électrique ;

CONSIDÉRANT que le maire de Brioude, dans son courrier du 30 novembre 2017 fait état de la présence de caravanes, sur la parcelle AB 1087 et de branchement sauvage sur le réseau électrique ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport d'information du 27 novembre 2017, la police municipale de Brioude fait état d'un branchement illégal sur le réseau électrique ;

CONSIDÉRANT que dans son procès-verbal en date du 30 novembre 2017 la gendarmerie de Brioude constate l'installation d'un ensemble de véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles susceptibles de menacer l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les occupants sans droit ni titre de la parcelle AB 1087 portant atteinte à la salubrité, la sécurité ou tranquillité publiques, sont mis en demeure d'évacuer les lieux **avant le 20 décembre 2017**.

Article 2 :

Il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}.

Article 3 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 8 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R779-1 et R779-8 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai d'exécution fixée par la décision de mise en demeure.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales et de l'environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement**

Recueil des actes administratifs

L'arrêté préfectoral n° BCTE/2017/239 du 4 décembre 2017 met à jour la liste des installations classées et le calcul des garanties financières de la SAS RECTICEL implantée, ZI de Costet, sur la commune de MAZEYRAT D'ALLIER (43300).

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de MAZEYRAT D'ALLIER ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DCL- BCTE).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr
Réf : 2017/11/017

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803155423**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 23 novembre 2017 par Mademoiselle Julia Caltabiano en qualité de responsable, pour l'organisme **FIT AND COACH** dont l'établissement principal est situé 45 rue de la croix lieu-dit Le Bouchet - 43200 ST MAURICE DE LIGNON et enregistré sous le N° SAP803155423 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 24 novembre 2017

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la
Haute-Loire
L'Adjointe au Directeur

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr
Réf : 2017/12/018

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833444128**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 30 novembre 2017 par **Madame Khadija EL MAROUANI** en qualité de Responsable, pour l'organisme **MADAME LA FEE** dont l'établissement principal est situé 2, rue de Calco 43700 ST GERMAIN LAPRADE et enregistré sous le N° SAP833444128 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 1^{er} décembre 2017

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Haute-Loire

L'Adjointe au Directeur

Sandrine VILLATTE

ARRETE DU 04 DECEMBRE 2017 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS

Rectorat
Service
Des Affaires Juridiques
2017-CHORUS-01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

- Vu le code de l'éducation
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"
- Vu l'arrêté préfectoral N°2017-432 du 24 octobre 2017 du Préfet de la Région Auvergne – RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO)
- Vu l'arrêté rectoral n°2017/01 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale
- Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLEMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16

Article 1 Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 724 et 333.**

Article 2 Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction des Affaires Générales.

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie
 - Validation des engagements juridiques
 - Validation des demandes de paiement
 - Validation des recettes
 - Validation des engagements de tiers (recettes)
 - Constatation du service fait
 - Certification du service fait

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Benoît VERSCHAEVE est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLEMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice des Affaires Générales
 - Validation des engagements juridiques
 - Validation des demandes de paiement
 - Validation des recettes
 - Validation des engagements de tiers (recettes)
 - Constatation du service fait
 - Certification du service fait

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :
 - Madame Pascale ANDANSON
 - Madame Nathalie CAZAUX
 - Madame Florence GARRIGOUX

- En qualité de responsable :
 - Madame Mireille DELMAS
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Madame Audrey SEROL
 - Monsieur Christophe RAPP

- 2) Pour la constatation du service fait :
 - Madame Pascale ANDANSON
 - Madame Nathalie CAZAUX
 - Madame Florence GARRIGOUX
 - Madame Mireille DELMAS
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Madame Audrey SEROL
 - Monsieur Christophe RAPP
 - Monsieur Alain CHASSANG
 - Monsieur Julien BLANC
 - Madame Hélène BERNARD
 - Monsieur Rémi GIRARD
 - Madame Josiane GIRAUDON
 - Madame Lynda JONNON
 - Madame Virginie DARDE-VEDRINE
 - Madame Sylvie ARTAUD
 - Madame Christine RAYMOND
 - Madame Elodie COLLINET
 - Monsieur Nicolas THOUMIEUX
 - Monsieur Didier PINOT
 - Madame Alexia BARTHOMEUF
 - Madame Isabelle ROUGIER
 - Monsieur Marc TISSIER
 - Monsieur Romain GREVET
 - Monsieur Lionel BOULARD
 - Madame Agnès GUITTARD
 - Madame Maryline CHAMBEL

- 3) Pour la Certification du service fait
 - Madame Nathalie CAZAUX
 - Madame Florence GARRIGOUX
 - Madame Mireille DELMAS
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Madame Audrey SEROL
 - Monsieur Christophe RAPP

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

- En qualité de gestionnaire :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Florence GARRIGOUX

- En qualité de responsable :

- Madame Mireille DELMAS
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Sylvie JEAN
- Madame Nathalie CAZAUX

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

Article 5 Les dispositions de l'arrêté rectoral du 17 novembre 2016 portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

Article 6 Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 04 décembre 2017

Le recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 11 DECEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 05 OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Rectorat

Service Des Affaires Juridiques

2017/2018- DEL-ADM-n° 02

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le Code de l'Education; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Éducation nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat , des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;



VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 22 septembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie , à Monsieur Dominique BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie ;

VU l'arrêté rectoral du 05 octobre 2017 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale ;

Article 1er :

L'arrêté rectoral du 05 octobre 2017 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale est modifié en ce qui concerne les délégataires de la **Division des examens et concours**.

Au lieu de M. Yves GORCZYCA, Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel lire **Madame Christelle GRAVIERE, Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel**

Article 2 :

Le reste des dispositions de l'arrêté précité est inchangé.

Article 3 :

Compte tenu de la modification apportée à l'article 1^{er}, du présent arrêté, la rédaction de l'arrêté du 05 octobre 2017 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale est la suivante :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 22 septembre 2017 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :



Direction des Ressources Humaines	
<p>Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants et Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants</p> <p><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></p>	<ul style="list-style-type: none">-Procès-verbaux d'installation-Arrêtés de remplacement de personnel-Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence-Etats de liquidation de vacances-Autorisation et refus de cumul-Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite.-Certificats d'exercice-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires)-Attestations destinées à Pôle emploi-Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes <p>-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants</p> <p>-Retenues sur traitement</p> <p>-Convocation aux CAPA</p>
<p>Mme Josette COLLAY Chef du service des prestations et des pensions</p> <p><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</u></p> <p>Victorien CONNOIS Sandra PACHOT Sylvie VAN DER ZON</p>	<ul style="list-style-type: none">-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi-Imprimé de liaison-Annexe 3 formation-Etats authentifiés des services pour validation-Certificats d'exercice-Etats des sommes à payer au titre des ARE-Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires-Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail-Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale-Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques) <p>-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi</p> <p>-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi</p> <p>-Imprimé de liaison</p> <p>-Annexe 3 formation</p>



<p><i>Mme Sandy BURNOL</i> <i>Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</i></p> <p><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></p>	<ul style="list-style-type: none">-Procès-verbaux d'installation-Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS-Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence-Attestations de salaire destinées à Pôle emploi-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité <ul style="list-style-type: none">-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs-Retenues sur traitement-Convocation aux CAPA
<p><i>Mme Christine FAUCHON</i> <i>Chef de la Division de l'enseignement privé</i></p> <p><i>M. Pierre BOISSEAU</i> <i>Adjoint Division de l'enseignement privé</i></p> <p><i>M. Jean-Christophe BAILLY</i> <i>Mme Véronique DUMAS</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Arrêtés de suppléance et de remplacement-Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence- Retenues sur traitement- Etats des services- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé- Etats de grève- Fiches de notation administrative des enseignants du privé- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé- Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques)- Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD <ul style="list-style-type: none">- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité
Division des examens et concours	
<p>Madame Danièle BONHOMME <i>Chef de la Division des examens et concours</i></p>	<p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p>



- *baccalauréat général,*
- *baccalauréat professionnel,*
- *baccalauréat technologique,*
- *brevet professionnel,*
- *brevet de technicien supérieur,*
- *diplômes relevant de l'expertise comptable,*
- *certificats d'aptitude professionnelle,*
- *brevets des études professionnelles,*
- *diplôme national du brevet,*
- *certificat de formation générale,*
- *brevet des métiers d'art,*
- *brevet d'initiation aéronautique,*
- *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,*
- *certificat de préposé au tir,*
- *certification en langue,*
- *concours général des lycées,*
- *concours général des métiers,*
- *diplôme de conseiller en ESF,*
- *diplôme de compétence en langue,*
- *diplôme de technicien des métiers du spectacle,*
- *diplôme d'expert automobile,*
- *diplômes et brevets de technicien,*
- *diplômes de l'enseignement spécialisé,*
- *épreuves anticipées,*
- *épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,*
- *mentions complémentaires niveau 4,*
- *mentions complémentaires niveau 5,*
- *olympiades de mathématiques,*
- *travaux pédagogiques encadrés,*
- *diplômes des métiers d'art.*
- *diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)*

-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliements et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :

**aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré.*

-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.

-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

-Convocation des commissions d'élaboration des



	<i>sujets.</i>
<p><i>Mme Christelle GRAVIERE</i> <i>Chef du bureau des baccalauréats</i> <i>général, technologique et professionnel</i></p>	<p><i>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>*baccalauréat général,</i><i>*baccalauréat technologique,</i><i>*baccalauréat professionnel,</i><i>*olympiades de mathématiques,</i><i>*travaux pédagogiques encadrés,</i><i>*mentions complémentaires niveau 4,</i><i>* brevet des métiers d'art,</i><i>* diplôme de technicien des métiers du spectacle.</i><i>*concours général des métiers,</i> <p><i>-Convocations des jurys.</i></p> <p><i>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</i></p> <p><i>-Certificats de fin d'études secondaires.</i></p> <p><i>-Attestations de réussite à ces examens.</i></p> <p><i>-Convocations et attestations de présence des candidats.</i></p> <p><i>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</i></p> <p><i>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.</i></p> <p><i>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</i></p> <p><i>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</i></p>
<p><i>Mme Nicole MARTIN</i> <i>Chef du bureau du brevet de technicien</i> <i>supérieur, des diplômes comptables</i> <i>supérieurs, du diplôme national du brevet et</i> <i>du certificat de formation générale</i></p>	<p><i>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>*brevet de technicien supérieur,</i><i>*diplômes relevant de l'expertise comptable,</i><i>*diplôme national du brevet,</i><i>* certificat de formation générale,</i><i>* diplôme des métiers d'art,</i><i>*diplôme de conseiller en ESF,</i><i>*diplôme d'expert automobile</i><i>* diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)</i> <p><i>-Convocation des jurys.</i></p> <p><i>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</i></p> <p><i>-Attestations de réussite à ces examens.</i></p> <p><i>-Convocations et attestation de présence des candidats.</i></p> <p><i>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</i></p> <p><i>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</i></p>



	<ul style="list-style-type: none">-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
<p style="text-align: center;"><i>Mme Marie-Claude CHERASSE</i> <i>Chef du bureau des examens professionnels</i> <i>et de l'éducation physique et sportive</i></p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux :<ul style="list-style-type: none">*certificats d'aptitude professionnelle,*aux brevets d'études professionnelles,*au brevet professionnel,*certification en langue,*aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive.* mentions complémentaires V-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Attestations de réussite aux examens.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés. <p style="text-align: center;"><i>Education Physique et Sportive :</i></p> <ul style="list-style-type: none">-Convocation des commissions de validation des structures.-Convocations des candidats.-Convocations des jurys.-Attestations de présence des candidats.
<p style="text-align: center;"><i>Mme Colette GRANSEIGNE</i> <i>Chef du bureau des concours enseignants</i> <i>et administratifs</i></p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré.-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.-Convocation des jurys.-Relevé de notes obtenues à ces concours.-Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré.



	<ul style="list-style-type: none"> -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x): <ul style="list-style-type: none"> *concours général des lycées, * brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *diplômes de l'éducation spécialisée, *diplôme de compétence en langue. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestations de présences des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de « services faits ». -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations. -Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique	
<p>Monsieur Alain CHASSANG Conseiller technique - Chef de la Division de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'immobilier</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Ampliations d'arrêtés -Autorisations de délivrances de duplicata de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat - Homologation de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat
Service des Affaires Juridiques	
<p>Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du Service des Affaires Juridiques</p> <p><u>En cas d'absence du Recteur, du Secrétaire Général, des Adjointes au Secrétaire Général et de Madame TAREAU</u></p> <p>Mme Lynda JONNON</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mémoires en défense - Toute correspondance adressée aux juridictions - Réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat - Mémoires en défense



Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

9 / 9

Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2017

Le recteur de l'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Service des
Affaires Juridiques**

2017/2018-CASNAV-02

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19
Fax
04 73 99 33 48
Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

**3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1**

**ARRETE RECTORAL DU 1^{er} DECEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DU
RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION
DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV)**

VU le code de l'Education ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02 octobre 2012 relative à la scolarisation des élèves. Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;

VU l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELF) ;

VU l'arrêté rectoral du 27 septembre 2017 portant nomination du responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) ;

Article 1^{er} :

Monsieur Rémi NOIZIER, Personnel de Direction— Chef du Service Académique d'Information, d'Insertion et d'Orientation — Conseiller « public à besoins éducatifs particuliers » (PBEP) du Recteur, est nommé responsable du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

Article 2 :

Un arrêté portant organisation du diplôme d'études en langue Française sera édicté lors de la prochaine ouverture de session dans l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

Ces dispositions abrogent celles qui figurent dans l'arrêté rectoral du 27 septembre 2017 portant nomination du responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) (n°2017/2018-CASNAV-01).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-dôme.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} décembre 2017

Le Recteur de l'académie,
SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

Arrêté n°2017-6921

Portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n° DT43-02-2013-43 en date du 19 décembre 2013 portant création d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n°111, SASU «AMBULANCES CRAPONNAISES » sise « La Sagnette » à ST GEORGES LAGRICOL (43500) exploitée individuellement par M. Benoît ESQUIS, suite à la cessation et donation de l'activité exclusive de transport sanitaire anciennement agréé sous le n°102 par M. ESQUIS Benoit à compter du 1^{er} Janvier 2014 ;

Vu l'Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du Puy-en-Velay, à jour au 26 juillet 2017 portant mention de Madame Carole PAYET Carole Présidente de la SAS et majoritaire, et Monsieur Daniel ESQUIS Directeur Général de la SAS;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2017 portant Madame Carole PAYET aux fonctions de Présidente de la SAS, et Monsieur Daniel ESQUIS aux fonctions de Directeur Général de la société à compter du 1^{er} Juillet 2017 ;

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental ARS de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : l'entreprise de transports sanitaires privés :

« AMBULANCES CRAPONNAISES »
La Sagnette – St Georges Lagricol
43500 CRAPONNE SUR ARZON

est agréée sous le n° **111** pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Article 2 : l'entreprise « AMBULANCES CRAPONNAISES » est exploitée par Madame Carole PAYET gérante unique de cet établissement **à compter du 1^{er} Juillet 2017**.

Article 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Directeur départemental de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 Novembre 2017

Signé :

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle offre de soins
Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Valérie GUIGON



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 13 décembre 2017

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées d'amphibiens, reptiles et insectes**

Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque environnement

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-41 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-10-02-109/43 du 2 octobre 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée le 30 novembre 2017 par le bureau d'études Mosaïque-environnement dans le cadre de l'aménagement de la RN 88 entre Saint Étienne et le Puy ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisant et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;
SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux d'aménagement de la RN 88 entre Saint Étienne et Le Puy, le bureau d'études Mosaïque environnement, dont le siège social est situé à Villeurbanne (69100 – 111 rue du 1^{er} mars 1943) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBENS	
Toutes espèces protégées présentes, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999	
REPTILES	
Toutes espèces protégées présentes, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999	
INSECTES	
Toutes espèces protégées présentes, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999	

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Haute-Loire : communes de Saint Hostien, Saint Pierre-Eynac, le Pertuis, Saint Étienne-Lardeyrol, Bessamorel et Yssingeaux.

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

- pour les amphibiens :
 - méthode sans capture des adultes chanteurs par écoute ; détection visuelle des amphibiens dans l'eau, au sol et des œufs de ponte ;
 - méthode avec capture par pêche à l'épuisette des adultes, des larves et des têtards dans les sites aquatiques.
 - Au moins deux passages nocturnes et un passage en journée sont prévus pour les amphibiens, de février à juin 2018.
- pour les reptiles : recherche par observation directe des individus le long de transects et utilisation de plaques abris. Lors de ces inventaires, il n'est pas exclu que quelques individus soient capturés pour détermination (utilisation de gants).

- Quatre passages seront réalisés pour les reptiles, en juin et septembre 2018, parallèlement aux autres inventaires.
- pour les insectes : les groupes étudiés sont les lépidoptères rhopalocères (papillons de jour), les odonates (libellules), les orthoptères (sauterelles et criquets) et les coléoptères saproxyliques.
 - Coléoptères : recherche d'indices de présence (adultes, larves dans le bois mort) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) de la Rosalie des Alpes. Capture éventuelle au filet et observation par attraction : pose au pied d'un arbre, d'un récipient rempli de jus de fruit et d'alcool recouvert d'un grillage fin, contrôlé en fin de journée ou en première partie de la nuit.
 - Odonates : Les espèces difficilement identifiables à vue seront capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place. Les individus matures seront identifiés sur place et la présence d'exuvies fera l'objet d'une récolte le cas échéant pour détermination au bureau.
 - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces avec identification des individus adultes (imago) avec des jumelles adaptées. Capture au filet pour les groupes d'espèces nécessitant un examen détaillé des individus. Après identification à la loupe, les individus seront relâchés vivants sur place.
 - Orthoptères : recherche et capture des espèces relâchées sur place après identification. Les individus seront capturés en utilisant un filet « fauchoir » pour les hautes herbes ou un parapluie japonais pour le battage des haies et buissons. Les espèces difficilement capturables seront identifiées par écoute nocturne de leur chant.
 - Trois passages seront réalisés pour les insectes et cibleront les milieux favorables. Ils se dérouleront de juin à septembre 2018.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les journées de prospections seront programmées en fonction des conditions météorologiques et si nécessaire décalées de quelques jours.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITÉES :

Les personnes à habiliter sont :

- Patrick Jubault, spécialiste de la faune ; réalise des inventaires faunistiques,
- Antoine Pauly, assistant, chargé d'étude faune ; possède une expérience dans le domaine de l'expertise faunistique ;
- Édith Primat écologue spécialiste de la faune,
- Éric Boucard, écologue botaniste, peut intervenir en herpétologie

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable pour l'année 2018.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNÉES:

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adressera à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, aux DREAL coordonnatrices pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action et à la DDT de Haute-Loire dans les trois mois après la fin de l'opération, le bilan de ces inventaires.

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

SIGNE